

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS184/AB/R
24 juillet 2001

(01-3642)

Original: anglais

**ÉTATS-UNIS – MESURES ANTIDUMPING APPLIQUÉES À
CERTAINS PRODUITS EN ACIER LAMINÉS À CHAUD
EN PROVENANCE DU JAPON**

AB-2001-2

Rapport de l'Organe d'appel

I.	Introduction.....	1
II.	Arguments des participants et des participants tiers.....	5
A.	<i>Allégations d'erreur formulées par les États-Unis – Appellant</i>	5
1.	Article 6.8 de l' <i>Accord antidumping</i> : l'utilisation des "données de fait disponibles".....	5
2.	Article 9.4 de l' <i>Accord antidumping</i> : calcul du taux "résiduel global".....	6
3.	Article 2.1 de l' <i>Accord antidumping</i> : les "opérations commerciales normales".....	7
B.	<i>Arguments du Japon – Intimé</i>	9
1.	Article 6.8 de l' <i>Accord antidumping</i> : l'utilisation des "données de fait disponibles".....	9
2.	Article 9.4 de l' <i>Accord antidumping</i> : calcul du taux "résiduel global".....	10
3.	Article 2.1 de l' <i>Accord antidumping</i> : les "opérations commerciales normales".....	11
C.	<i>Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appellant</i>	12
1.	Article 3.1 et 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i> : la "disposition relative à la production captive" des États-Unis.....	12
2.	Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i> : lien de causalité et non-imputation.....	13
3.	Appels conditionnels.....	13
D.	<i>Arguments des États-Unis – Intimé</i>	14
1.	Article 3.1 et 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i> : la "disposition relative à la production captive" des États-Unis.....	14
2.	Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i> : lien de causalité et non-imputation.....	15
3.	Appels conditionnels.....	16
E.	3. <i>Appels conditionnels</i>	130

a3s Op Argum 126

130150250B7jia795a38m1d9s.....n929i01EDD(nc0a4...T.w

V.	Article 6.8 de l' <i>Accord antidumping</i> : l'utilisation des "données de fait disponibles"	32
	A. <i>Application des "données de fait disponibles" à NSC et NKK</i>	32
	B. <i>Application des données de fait disponibles "défavorables" à KSC</i>	41
VI.	Article 9.4 de l' <i>Accord antidumping</i> : calcul du taux "résiduel global"	48
VII.	Article 2.1 de l' <i>Accord antidumping</i> : les "opérations commerciales normales"	55
	A. <i>Le critère des 99,5 pour cent</i>	55
	B. <i>Remplacement des ventes aux parties affiliées par des ventes en aval</i>	65
VIII.	Article 3.1 et 3.4 de l' <i>Accord antidumping</i> : la "disposition relative à la production captive" des États-Unis	72
IX.	Article 3.5 de l' <i>Accord antidumping</i> : lien de causalité et non-imputation.....	84
X.	Appels conditionnels.....	92
XI.	Constatations et conclusions	93

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE
ORGANE D'APPEL

États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon

États-Unis, *appellant/intimé*
Japon, *appellant/intimé*

Brésil, *participant tiers*
Canada, *participant tiers*
Chili, *participant tiers*
Communautés européennes, *participant tiers*
Corée, *participant tiers*

AB-2001-2

Présents:

Taniguchi, Président de la section
Feliciano, membre
Lacarte-Muró, membre

I. Introduction

1. Les États-Unis et le Japon font appel de certaines questions de droit et interprétations du droit qui figurent dans le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon* (le "rapport du Groupe spécial").¹ Le Groupe spécial a été établi pour examiner une plainte du Japon concernant les mesures antidumping imposées par les États-Unis sur les importations de certains produits plats en acier au carbone laminés à chaud ("acier laminé à chaud") en provenance du Japon.

2. Le 15 octobre 1998, le Département du commerce des États-Unis ("DOC") a ouvert une enquête en matière de droits antidumping concernant les importations d'acier laminé à chaud en provenance notamment du Japon.² Il a déterminé qu'il était irréalisable d'examiner tous les producteurs et exportateurs japonais connus et a donc mené son enquête sur la base d'un échantillon de producteurs japonais. Il a choisi Kawasaki Steel Corporation ("KSC"), Nippon Steel Corporation ("NSC") et NKK Corporation ("NKK") pour être soumises individuellement à enquête.³ Il a calculé une marge de dumping individuelle pour chacune de ces sociétés. Il a aussi établi un taux de droit antidumping unique applicable à tous les producteurs et exportateurs japonais qui n'avaient pas fait

¹ WT/DS184/R, 28 février 2001.

² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3. La Commission du commerce international des États-Unis avait déjà engagé une enquête sur l'existence d'un dommage. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.2)

³ Ces trois sociétés représentaient plus de 90 pour cent de toutes les exportations connues d'acier laminé à chaud en provenance du Japon pendant la période couverte par l'enquête. (Rapport du Groupe spécial, paragraphe 2.3)

l'objet d'une enquête individuelle (le taux "résiduel global"). Ce taux a été calculé comme étant la moyenne pondérée des marges de dumping individuelles calculées pour KSC, NSC et NKK.⁴ Le 6 mai 1999, le DOC a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dumping.⁵ Le 23 juin 1999, la Commission du commerce international des États-Unis ("ITC") a publié une détermination finale positive de l'existence d'un dommage causé à la branche de production d'acier laminé à chaud des États-Unis.⁶ Le 29 juin 1999, le DOC a publié une ordonnance antidumping imposant des droits antidumping sur les importations d'acier laminé à chaud en provenance du Japon.⁷ Les aspects factuels de ce différend sont exposés plus en détail aux paragraphes 2.1 à 2.9 du rapport du Groupe spécial.

3. Le Groupe spécial a examiné les allégations du Japon selon lesquelles, en imposant les mesures antidumping spécifiques sur l'acier laminé à chaud, les États-Unis avaient agi d'une façon incompatible avec les articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 6.1, 6.6, 6.8, 6.13, 9.3, 9.4, 10.1, 10.6 et 10.7 et avec l'Annexe II de l'*Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (l'*Accord antidumping*) ainsi qu'avec l'article X:3 de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"); et selon lesquelles certaines dispositions des lois, réglementations et procédures administratives des États-Unis étaient incompatibles avec les articles 2.1, 2.2, 2.4, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 6.8, 9.4, 10.1, 10.6 et 10.7 ainsi qu'avec l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. Le Japon a demandé au Groupe spécial de recommander que l'Organe de règlement des différends demande aux États-Unis d'assurer, conformément à l'article XVI:4 de l'

4. Dans son rapport, distribué aux Membres de l'Organisation mondiale du commerce (l'"OMC"), le 28 février 2001, le Groupe spécial a conclu ce qui suit:

- a) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping dans leur application des "données de fait disponibles" à Kawasaki Steel Corporation (KSC), Nippon Steel Corporation (NSC) et NKK Corporation;
- b) l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, qui prescrit que le DOC exclue uniquement les marges établies entièrement sur la base des données de fait disponibles pour déterminer un taux résiduel global, est incompatible avec l'article 9.4 de l'Accord antidumping et, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'Accord antidumping et de l'article XVI:4 de l'Accord de Marrakech en ne mettant pas cette disposition en conformité avec leurs obligations au titre de l'Accord antidumping; et
- c) les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping en excluant certaines ventes aux parties affiliées sur le marché intérieur du calcul de la valeur normale sur la base du critère de la libre concurrence. En outre, compte tenu des constatations qui précèdent, nous concluons que le remplacement de ces ventes par des ventes à des acheteurs non affiliés en aval était incompatible avec l'article 2.1 de l'Accord antidumping.

concluons par ailleurs que les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre des articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'Accord antidumping en appliquant cette disposition dans leur détermination concernant le dommage causé à la branche de production des États-Unis;

- c) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article 3.1, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping dans leur examen et leur détermination de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale; et
- d) les États-Unis n'ont pas agi d'une manière incompatible avec l'article X:3 du GATT de 1994 en menant leur enquête et en établissant leurs déterminations dans l'enquête antidumping correspondant au présent différend.¹⁰

6.

même jour, le Brésil, le Canada, le Chili, les Communautés européennes et la Corée ont chacun déposé une communication en tant que participant tiers.¹⁶

8. L'audience tenue dans le cadre de l'appel a eu lieu les 1^{er} et 2 juin 2001. Les participants et les participants tiers ont présenté des arguments oralement et répondu aux questions qui leur ont été

disposait le DOC n'aurait raisonnablement pas pu conclure que KSC n'avait pas "coopéré" s'agissant de la communication des renseignements demandés.¹⁸ Selon eux, le Groupe spécial s'est livré à une "spéculation pure"¹⁹ quand il a conclu que toute action menée par KSC pour obtenir de sa société affiliée aux États-Unis, California Steel Industries Inc. ("CSI"), les renseignements demandés "aurait inévitablement perturbé les relations commerciales existant" entre les sociétés.²⁰ Le Groupe spécial a aussi tiré des déductions déraisonnables des données de fait qui avaient été versées au dossier en concluant que, puisque CSI était requérante, ses intérêts étaient opposés à ceux de KSC.²¹ Comme le DOC l'a constaté, il n'était pas manifeste que les intérêts de CSI aient été opposés à ceux de KSC. En outre, il n'y a *aucun* élément de preuve versé au dossier montrant que KSC ait jamais demandé l'assistance de la Companhia Vale de Rio Doce ("CVRD"), sa partenaire dans la coentreprise CSI, ou que CVRD n'ait pas coopéré. Ainsi, selon le raisonnement des États-Unis, bien que le Groupe spécial ait eu la possibilité de parvenir lui-même à une conclusion différente en première instance, les éléments de preuve versés au dossier n'étaient pas, lors du réexamen, sa conclusion selon laquelle une autorité objective et impartiale n'aurait pas pu constater que KSC n'avait pas coopéré. En conséquence, les États-Unis demandent à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial sur cette question et de constater que l'application par le DOC des données de fait disponibles à KSC n'était pas incompatible avec l'article 6.8 ni avec l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

2. Article 9.4 de l'Accord antidumping: calcul du taux "résiduel global"

12. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a fait erreur en constatant que leur loi prévoyant le calcul du taux de droit antidumping "résiduel global" ne constituait pas une interprétation admissible de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. Selon eux, le Groupe spécial a adopté une interprétation qui n'était appuyée ni par le texte, ni par le contexte, ni par l'objet ni par le but de l'article 9.4, en exigeant l'exclusion, du taux "résiduel global", de *toute* marge pour laquelle même la *plus petite* quantité de données de fait disponibles était prise en compte. En particulier, le Groupe spécial a mal interprété le membre de phrase "marges établies dans les circonstances indiquées au paragraphe 8 de l'article 6". Selon les États-Unis, des marges "établies" sur la base des données de fait disponibles sont des marges qui sont "fondées" sur les données de fait disponibles mais *non* des marges pour lesquelles seules des *quantités minimales* de données de fait disponibles ont été prises en compte.

¹⁸ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

¹⁹ Rap3 Tc 0.2828 3 -0.09vso.1875 0 Tw (19) Tj 7.5 -4.5 TD /F1 9.75 Tf 20119 Tc -0.0565 Tw (Rapport du Grexe) Tjant

B. *Arguments du Japon – Intimé*

1.

mieux de ses possibilités pour répondre à la demande de renseignements en l'espèce allait bien au-delà de ce que l'on pouvait raisonnablement considérer comme une obligation de coopérer".²⁵ La question de savoir si une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête aurait raisonnablement pu conclure que KSC n'avait pas coopéré ne dépend pas de la question de savoir si KSC a pris toutes les mesures imaginables pour obtenir les données auprès de CSI mais plutôt de la question de savoir si une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête aurait raisonnablement pu conclure que KSC *en fait* n'avait pas travaillé – n'avait pas "coopéré" – avec le DOC pour obtenir les données auprès de CSI. Le Japon soutient que la constatation du Groupe spécial selon laquelle une autorité objective et impartiale chargée de l'enquête *n'aurait pas pu* arriver à une telle conclusion était une détermination *factuelle* qui ne peut être examinée par l'Organe d'appel. En tout état de cause, KSC a fait des efforts considérables pour coopérer avec le DOC alors que celui-ci, en opposition flagrante, n'a pas coopéré avec KSC. Selon le Japon, le DOC n'a pas non plus tenu compte de l'article 6.13 de l'*Accord antidumping*, qui exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles accordent une aide à une partie intéressée qui aurait des difficultés à communiquer les renseignements demandés.

2. Article 9.4 de l'Accord antidumping: calcul du taux "résiduel global"

20. Le Japon prie instamment l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial concernant le taux "résiduel global". L'interprétation de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* suggérée par les États-Unis n'est pas admissible car elle ne tient compte ni du texte, ni du contexte, ni de l'objet ni du but de cette disposition. L'article 9.4 exige des autorités qu'elles écartent les marges établies en utilisant les données de fait disponibles pour le calcul du taux "résiduel global". Bien que l'article 6.8 ne fasse pas de distinction entre l'utilisation "entière" ou "partielle" des données de fait disponibles, la loi des États-Unis exige du DOC qu'il écarte uniquement les marges établies "entièrement" sur la base des données de fait disponibles. Le Groupe spécial a donc constaté à juste titre que la loi des États-Unis, telle qu'elle était énoncée et telle qu'elle était appliquée en l'espèce, était incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. Le Japon insiste sur les effets qu'ont eus les actions du DOC en l'espèce, l'inclusion de la marge de dumping attribuée à KSC dans le calcul du taux "résiduel global" ayant entraîné une augmentation considérable de ce taux. Enfin, le Japon rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle l'approche du Groupe spécial rend "impossible" le calcul d'un taux "résiduel global". Devant le Groupe spécial, le Japon avait suggéré une autre méthode possible pour calculer le taux "résiduel global" sans violer l'article 9.4, qui consistait à utiliser un chiffre composite, comprenant les portions des marges attribuées aux sociétés soumises à enquête qui ne reposaient *pas* sur des données de fait disponibles.

²⁵ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.73.

demande spécifique d'ajustement du niveau commercial, qu'il a rejetée. Ainsi, le Japon soutient que l'utilisation des ventes en aval était en tout état de cause incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.

C. *Allégations d'erreur formulées par le Japon – Appellant*

1. Article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*

2. Article 3.5 de l'Accord antidumping: lien de causalité et non-imputation

25. Le Japon conteste la constatation du Groupe spécial relative au lien de causalité, selon laquelle l'ITC n'a pas agi d'une façon incompatible avec la prescription énoncée à l'article 3.5 de l'Accord antidumping

- b) les allégations formulées par le Japon au titre des articles 2.3 et 9.3 de l'*Accord antidumping* concernant l'application des données de fait disponibles défavorables pour le calcul de la marge attribuée à KSC;
- c) les allégations formulées par le Japon au titre des articles 2.4, 6.1, 6.6, 6.13 et 9.3 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* concernant l'application des données de fait disponibles défavorables pour le calcul des marges attribuées à NKK et NSC; et
- d) les allégations formulées par le Japon au titre de l'article 2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping* concernant: i) l'application du critère des 99,5 pour cent; et ii) le remplacement des ventes exclues aux parties affiliées par les ventes en aval à des acheteurs indépendants effectuées par les parties affiliées.

D. *Arguments des États-Unis – Intimé*

1. Article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*: la "disposition relative à la production captive" des États-Unis

27. Les États-Unis demandent à l'Organe d'appel de confirmer les constatations du Groupe spécial concernant la disposition relative à la production captive. Ils font observer tout d'abord que, puisque le Japon conteste cette disposition légale telle qu'elle est énoncée, il doit montrer que cette disposition elle-même *exige* une action incompatible avec les règles de l'OMC. Le Japon ne l'a pas montré et ne le peut pas. Au contraire, selon les États-Unis, la disposition de la loi des États-Unis relative à la production captive est pleinement compatible avec les prescriptions, énoncées aux articles 3 et 4 de l'*Accord antidumping*, selon lesquelles une détermination de l'existence d'un dommage doit être fondée sur un examen objectif et sur une analyse du dommage causé à la branche de production "dans son ensemble". Ces prescriptions n'empêchent pas le type d'analyse sectorielle détaillée de la branche de production qui est envisagée dans la disposition relative à la production relative. Au contraire, comme l'a reconnu le Groupe spécial *Mexique – Enquête antidumping concernant le sirop de maïs à haute teneur en fructose (SHTF) en provenance des États-Unis* ("*Mexique – Sirop de maïs à haute teneur en fructose*")³⁰, de telles analyses peuvent permettre de mieux comprendre les effets des importations. Ainsi, les États-Unis font valoir que tant que les autorités chargées de l'enquête examinent et traitent les facteurs indiqués à l'article 3 de l'*Accord antidumping* de façon raisonnée et

³⁰ Rapport du Groupe spécial, WT/DS132/R, adopté le 24 février 2000, paragraphe 7.154.

objective, elles peuvent aussi procéder à toutes analyses supplémentaires nécessaires à une totale compréhension du marché.

28. Les États-Unis expliquent leur disposition relative à la production captive comme étant un instrument analytique qui donne à l'ITC une meilleure possibilité d'examiner tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production nationale et garantit que l'ITC "concentrera" son attention "au premier chef", ou "principalement", sur la partie même du marché où il y a concurrence des importations, afin d'évaluer son incidence sur la branche de production dans son ensemble. Rien dans la disposition relative à la production captive n'affaiblit la prescription légale des États-Unis selon laquelle l'ITC doit évaluer le dommage pour la branche de production dans son ensemble, ou n'impose à l'ITC d'accorder moins de poids aux résultats globaux de la branche de production. Cela est confirmé par le libellé des dispositions pertinentes de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, par les déterminations de l'ITC et par l'explication de la disposition relative à la production captive expressément approuvée par le Congrès des États-Unis dans l'Énoncé des mesures administratives.³¹ Les États-Unis concluent donc que rien n'étaye l'argument du Japon selon lequel la disposition relative à la production captive "fausse" les déterminations de l'ITC ou amène celle-ci à ne pas tenir compte des effets protecteurs de la production captive dans son analyse du dommage.

2. Article 3.5 de l'Accord antidumping: lien de causalité et non-imputation

29. Les États-Unis soutiennent que le Groupe spécial a constaté à juste titre que l'ITC avait fait en sorte que les dommages causés par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping ne soient pas imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping, comme l'exige l'article 3.5 de l'Accord antidumping. Le Groupe spécial a interprété correctement les obligations pertinentes énoncées dans l'Accord antidumping, conformément à l'approche suivie par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*.³² Selon cette approche, l'ITC n'est pas tenue d'"isoler" et d'"exclure" les effets dus à d'autres causes des effets dus aux importations, ni de les "quantifier", mais doit examiner les autres causes afin de veiller à ce que le dommage causé par ces autres causes ne soit pas imputé aux importations.

accord dont l'objet et le but diffèrent de ceux de l'

- d) Article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*: la "disposition relative à la production captive" des États-Unis

34. Le Brésil demande à l'Organe d'appel d'infirmier la constatation du Groupe spécial selon laquelle la disposition des États-Unis relative à la production captive n'est pas incompatible avec l'*Accord antidumping*. Celui-ci n'autorise pas l'examen d'un seul segment d'une branche de production. S'il y a un produit similaire, il y a alors une branche de production. Les conditions de concurrence qui règnent dans cette branche, y compris l'existence d'une production captive, peuvent être examinées au cas par cas. Or la législation des États-Unis lie les mains de l'autorité chargée de l'enquête et lui impose de ne pas tenir compte de la partie captive du marché quand certaines conditions énoncées dans la loi sont réunies. En outre, le Brésil soutient qu'avec une telle approche, l'ITC risque davantage d'imputer aux importations les effets d'autres causes puisqu'une branche de production peut avoir choisi elle-même de diminuer ses ventes sur le marché de gros au profit de ventes captives aux producteurs en aval afin d'accroître ses bénéfices.

- e) Article 3.5 de l'*Accord antidumping*: lien de causalité et non-imputation

35. Le Brésil prie instamment l'Organe d'appel d'infirmier les constatations du Groupe spécial concernant le lien de causalité. Ces constatations sont incompatibles avec deux décisions récentes rendues par l'Organe d'appel sur le critère de causalité prévu dans l'*Accord sur les sauvegardes*, dans les affaires *États-Unis – Sauvegardes concernant le gluten de froment* et *États-Unis – Sauvegardes concernant la viande d'agneau*. Ces affaires établissent que l'analyse, par les autorités, des autres causes possibles de dommage doit être plus rigoureuse que l'approche actuellement suivie par l'ITC. Le Brésil soutient que l'ITC n'a pas analysé de façon adéquate ces autres causes afin de faire en sorte, comme l'exige l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, que leurs effets ne soient pas imputés aux importations.

2. Canada

- a) Article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*: la "disposition relative à la production captive" des États-Unis

36. Le Canada soutient que le Groupe spécial a constaté à juste titre que la disposition des États-Unis relative à la production captive n'entraînait pas une analyse faussée, incompatible avec la prescription imposant un "examen objectif" énoncée à l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. La disposition relative à la production captive n'élimine en aucune façon l'obligation générale qui incombe à l'ITC d'établir une détermination concernant l'existence d'un dommage important causé à la

branche de production nationale dans son ensemble, et ne diminue pas non plus l'obligation d'examiner tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche. Les arguments formulés par le Japon sur cette question brouillent la distinction entre les concepts de "branche de production nationale" et de "marché(s) intérieur(s)". L'article 3.1 de l'*Accord antidumping* ordonne aux autorités chargées de l'enquête d'examiner l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur les ventes "des produits similaires sur le *marché intérieur*". Le Canada soutient que, dans des affaires comme celle-ci, le marché intérieur pertinent *est* le marché de gros.

b) Appels conditionnels

37. Au cas où l'Organe d'appel arriverait au stade de l'appel conditionnel formé par le Japon concernant l'utilisation des données de fait disponibles "défavorables", le Canada le prie instamment de rejeter l'interprétation de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* donnée par le Japon. Conformément à l'article 6.8, l'utilisation des "données de fait disponibles" suppose, de la part des parties intéressées, des actions visant à gêner une enquête ou ayant pour effet de la gêner. Le Canada soutient que si, en appliquant les "données de fait disponibles", les autorités chargées de l'enquête n'ont pas le droit de faire des déductions défavorables en cas d'absence de coopération, cela irait à l'encontre de l'objet et du but de l'*Accord antidumping* et permettrait aux parties intéressées de tirer profit d'un comportement condamné par l'*Accord antidumping*.

3. Chili

a) Article 6.8 de l'*Accord antidumping*: l'utilisation des "données de fait disponibles"

38. Le Chili demande à l'Organe d'appel de confirmer la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'application à KSC des "données de fait disponibles" viole l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*. Le Chili demande également que l'Organe d'appel confirme la conclusion du Groupe spécial selon laquelle l'application à KSC des "données de fait disponibles" viole l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*.

que la législation et la pratique des États-Unis à cet égard sont contraires à l'article 6.8 et à l'Annexe II de l'*Accord antidumping*.

b) Article 9.4 de l'*Accord antidumping*: calcul du taux "résiduel global"

39. Le Chili estime que l'Organe d'appel devrait confirmer la constatation du Groupe spécial selon laquelle la législation des États-Unis est incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. L'article 9.4 ne présente aucune ambiguïté en ce qui concerne la façon de calculer les marges de dumping pour les exportateurs qui n'ont pas été visés par l'enquête. Les marges *de minimis* et nulles ainsi que les marges établies sur la base des données de fait disponibles doivent être écartées lors de la détermination du taux "résiduel global". Les autorités chargées de l'enquête doivent obtenir le taux "résiduel global" en se fondant sur des renseignements réels et *non* sur les données de fait disponibles. Étant donné que le DOC a inclus, dans son calcul du taux "résiduel global", des marges de dumping établies sur la base des données de fait disponibles, le Chili conclut que les États-Unis ont agi de façon incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*.

c) Article 2.1 de l'*Accord antidumping*: les "opérations commerciales normales"

40. Le Chili affirme que le Groupe spécial a constaté à juste titre que le DOC violait l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* en excluant de la détermination de la valeur normale certaines ventes sur le marché intérieur entre entreprises liées. L'article 2.1 et 2.4 de l'*Accord antidumping* n'autorise pas le critère des 99,5 pour cent utilisé par les États-Unis; ce critère a pour effet que seuls les prix peu élevés sont considérés comme anormaux mais ne tient pas compte du fait que les prix élevés peuvent aussi être anormaux. En outre, une différence d'un demi-point de pourcentage est trop faible pour déterminer si une vente a eu lieu ou non au cours d'opérations commerciales normales. Le Groupe spécial a jugé à juste titre que le remplacement, par le DOC, des ventes exclues par des ventes en aval était incompatible avec l'article 2 de l'*Accord antidumping*. Bien que l'article 2.3 permette de construire un prix à l'exportation en utilisant les ventes en aval, l'article 2.1 et 2.2 n'autorise aucune méthode analogue pour les ventes sur le marché intérieur. Le Chili signale que, si l'autorité chargée de l'enquête conclut que les ventes sur le marché intérieur n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales, l'article 2.2 donne pour instruction à cette autorité d'utiliser soit les ventes à des parties tierces, soit la valeur normale construite.

- d) Article 3.1 et 3.4 de l'*Accord antidumping*: la "disposition relative à la production captive" des États-Unis

41. Le Chili soutient que l'Organe d'appel devrait infirmer les constatations du Groupe spécial sur cette question et constater que la disposition relative à la production captive figurant dans la loi des États-Unis, ainsi que les pratiques administratives de l'ITC, sont incompatibles avec les articles 3 et 4 de l'*Accord antidumping*. La disposition relative à la production captive autorise l'ITC à ne pas tenir compte de la production captive lors de la détermination de l'existence d'un dommage, ce qui influe sur l'évaluation de l'incidence des importations. Or les articles 3 et 4 de l'*Accord antidumping*

c)

III. Questions soulevées dans le présent appel

49. Les questions suivantes sont soulevées dans le présent appel, à savoir:

- a) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.1 a) de son rapport, que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans leur application des "données de fait disponibles" à Nippon Steel Corporation, NKK Corporation et Kawasaki Steel Corporation;
- b) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.1 b) de son rapport, que, *tel qu'il est énoncé*, l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, était incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*. En conséquence, 1 11.25 Tf -0.128nw (-Uni12 -19.5 TD -0.2362 Tc 0

- d) si le Groupe spécial a fait erreur en constatant, au paragraphe 8.2 b) de son rapport:
- i) que, *tel qu'il est énoncé*, l'article 771 7) C) iv) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, la disposition relative à la "production captive", n'était pas incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'*Accord antidumping*; et
 - ii) que les États-Unis n'avaient pas agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'*Accord antidumping* dans leur *application*

- iii) l'application par les États-Unis des données de fait disponibles défavorables dans le calcul de la marge de dumping attribuée à KSC était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre des articles 2.3 et 9.3 de l'*Accord antidumping*;
- iv) l'exclusion par les États-Unis du calcul de la valeur normale, au motif qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'"opérations commerciales normales", de certaines ventes sur le marché intérieur aux parties affiliées à un exportateur soumis à enquête, sur la base du critère des "99,5 pour cent" ou de la "libre concurrence", était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*; et
- v) le remplacement par les États-Unis, dans le calcul de la valeur normale, de ces ventes exclues par des ventes en aval à des acheteurs indépendants effectuées par les parties affiliées était incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

IV. Article 17.6 de l'*Accord antidumping* et article 11 du Mémorandum d'accord: critère d'examen

50. Avant de passer aux questions soulevées en appel, il nous semble utile d'examiner certains aspects généraux du critère d'examen établi à l'article 17.6 de l'*Accord antidumping*, étant donné que ce critère a une incidence sur chacune des questions soulevées dans le présent appel.³⁶ L'article 17.6 de l'*Accord antidumping* est ainsi libellé:

Lorsqu'il examinera la question visée au paragraphe 5:

- i) dans son évaluation des faits de la cause, le groupe spécial déterminera si l'établissement des faits par les autorités était correct

et si leur évaluation de ces faits était impartiale et objective. Si l'établissement des faits était correct et que l'évaluation était impartiale et objective, même si le groupe spécial est arrivé à une conclusion différente, l'évaluation ne sera pas infirmée;

ii) le groupe spécial interprétera les dispositions pertinentes de l'Accord conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public. Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

51. Avant toute chose, il faut noter deux aspects de l'article 17.6. Le premier est que cet article est défini à l'article 1.2 et à l'Appendice 2 du Mémorandum d'accord comme étant l'une des "règles et procédures spéciales ou additionnelles" qui prévalent sur le Mémorandum d'accord "[d]ans la mesure où il y a une différence" entre ces dispositions et celles du Mémorandum d'accord. Dans l'affaire *Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique*, différend dans lequel des allégations avaient été formulées au titre de l'Accord antidumping, nous avons déclaré:

Selon nous, c'est uniquement lorsque les dispositions du Mémorandum d'accord et les règles et procédures spéciales ou additionnelles d'un accord visé *ne sauraient pas* être considérées comme *se complétant* les unes les autres, que les dispositions spéciales ou additionnelles doivent *prévaloir*. Il ne devrait être constaté qu'une disposition spéciale ou additionnelle *prévaut* sur une disposition du Mémorandum d'accord que dans le cas où le respect de l'une entraînerait une violation de l'autre, c'est-à-dire en cas de *conflit* entre les deux dispositions.³⁷

52. Nous devons donc examiner la mesure dans laquelle l'article 17.6 de l'Accord antidumping peut être correctement considéré comme "complétant" les règles et procédures du Mémorandum d'accord ou, inversement, la mesure dans laquelle il y a "conflit" entre l'article 17.6 et le Mémorandum d'accord.

53. Le deuxième de ces aspects découle du premier et concerne le rapport entre l'article 17.6 de l'une eTj -e

s'appliquent à l'examen par un groupe spécial de "questions" soulevées au titre de l'un quelconque des accords visés. L'article 11 dispose notamment ce qui suit:

... un groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions ... (pas d'italique dans l'original)

54. L'article 11 du Mémorandum d'accord impose aux groupes spéciaux l'obligation générale de procéder à une "évaluation objective de la question", obligation qui porte sur tous les aspects, à la fois

56. L'article 17.6 i) de l'*Accord antidumping* dispose aussi que le groupe spécial doit déterminer, premièrement, si l'"établissement des faits" par les autorités chargées de l'enquête "était *correct*" et, deuxièmement, si l'"évaluation de ces faits" par les autorités "était *impartiale et objective*". (pas d'italique dans l'original) Bien que le texte de l'article 17.6 i) soit libellé d'une manière telle qu'il crée une obligation pour les *groupes spéciaux* – le groupe spécial "déterminera" – cette disposition, en même temps, définit en fait les cas dans lesquels les *autorités chargées de l'enquête* peuvent être considérées comme ayant agi d'une façon incompatible avec l'*Accord antidumping* lors de leur "établissement" et de leur "évaluation" des faits pertinents. En d'autres termes, l'article 17.6 i) établit le critère approprié que doivent appliquer les *groupes spéciaux* lorsqu'ils examinent la compatibilité, avec les règles de l'OMC, de l'établissement et de l'évaluation des faits effectués par les *autorités chargées de l'enquête* au titre d'autres dispositions de l'*Accord antidumping*. Ainsi, les groupes spéciaux doivent évaluer si l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête était *correct* et si l'évaluation de ces faits par ces autorités était *impartiale et objective*. Si ces critères généraux n'ont pas été respectés, un groupe spécial doit considérer que l'établissement ou l'évaluation des faits par les autorités chargées de l'enquête était incompatible avec l'*Accord antidumping*.

57. Nous passons maintenant à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. La *première* phrase de cet article, très semblable à l'article 3:2 du Mémoire d'accord, dispose que les *groupes spéciaux* "interpréter[ont]" les dispositions de l'*Accord antidumping* "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". De telles règles coutumières sont consacrées dans les articles 31 et 32 de la *Convention de Vienne sur le droit des traités* ("*Convention de Vienne*").³⁸ Il est clair que cet aspect de l'article 17.6 ii) n'entraîne aucun "conflit" avec le Mémoire d'accord mais, plutôt, confirme que les règles habituelles d'interprétation des traités mentionnées dans le Mémoire d'accord s'appliquent aussi à l'*Accord antidumping*.

58. La *deuxième* phrase de l'article 17.6 ii) peut être répétée en totalité:

Dans les cas où le groupe spécial constatera qu'une disposition pertinente de l'Accord se prête à plus d'une interprétation admissible, le groupe spécial constatera que la mesure prise par les autorités est conforme à l'Accord si elle repose sur l'une de ces interprétations admissibles.

³⁸ Fait à Vienne le 23 mai 1969, 1155 R.T.N.U. 331; 8 International Legal Materials, 679. Voir le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis - Normes concernant l'essence nouvelle et ancienne formules*, WT/DS2/AB/R, adopté le 20 mai 1996, RRD 1996:I, 3, page 18; rapport de l'Organe d'appel *Japon - Taxes sur les boissons alcooliques*, WT/DS8/AB/R, WT/DS10/AB/R, WT/DS11/AB/R, adopté le 1^{er} novembre 1996, RRD 1996:I, 113, pages 121 à 124.

groupes spéciaux doivent procéder à une "évaluation objective" des dispositions juridiques en cause, de leur "applicabilité" au différend et de la "conformité" des mesures en cause avec les accords visés. Rien dans l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping* ne donne à entendre que les groupes spéciaux examinant des allégations formulées au titre de cet accord ne devraient pas procéder à une "évaluation objective" des dispositions juridiques de l'Accord, de leur applicabilité au différend et de la conformité des mesures en cause avec l'Accord. L'article 17.6 ii) ajoute simplement qu'un groupe spécial constatera qu'une mesure est conforme à l'*Accord antidumping* si elle repose sur une interprétation admissible de cet accord.

V. Article 6.8 de l'*Accord antidumping*: l'utilisation des "données de fait disponibles"

A. Application des "données de fait disponibles" à NSC et NKK

63. Devant le Groupe spécial, le Japon a allégué que l'application par le DOC des "données de fait disponibles" dans le calcul des marges de dumping attribuées à Nippon Steel Corporation ("NSC") et NKK Corporation ("NKK") était incompatible avec les obligations des États-Unis au titre de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*. Le Japon a fait valoir que, au titre de cette disposition, le DOC n'était pas en droit de rejeter certains renseignements – à savoir les "facteurs de conversion du poids" communiqués par NSC et NKK au DOC – au seul motif que ces renseignements avaient été fournis après les délais fixés pour les réponses aux questionnaires du DOC, et d'utiliser plutôt les données de fait disponibles en ce qui concerne les transactions considérées.

64. Le DOC a soumis à enquête individuellement trois exportateurs japonais d'acier laminé à chaud: NSC, NKK et Kawasaki Steel Corporation ("KSC"). Il demandait, dans son questionnaire initial, que les exportateurs japonais soumis à enquête communiquent un facteur de conversion du poids pour les ventes effectuées sur la base dite du poids théorique, de façon qu'il puisse arriver à une seule unité de mesure pour toutes les transactions.⁴¹ Cela devait permettre au DOC de calculer une marge de dumping globale pour chaque société.

65. Bien que NSC et NKK aient toutes deux effectué un petit nombre de ventes sur la base du poids théorique pendant la période couverte par l'enquête⁴², ni l'une ni l'autre n'ont communiqué un

facteur de conversion du poids dans leurs réponses aux questionnaires. NSC a expliqué qu'elle n'avait aucun moyen de calculer un facteur de conversion du poids parce qu'elle ne connaissait pas le poids réel des produits en acier vendus sur la base du poids théorique. NKK a indiqué qu'il était "irréalisable ou impossible" de calculer le facteur de conversion du poids demandé.⁴³ Cependant, devant le Groupe spécial, les États-Unis ont fait valoir que, avant de dire qu'il était "impossible" de communiquer un facteur de conversion du poids, NSC et NKK avaient toutes les deux essayé, dans leurs réponses aux questionnaires initiaux, d'éviter de communiquer le facteur en disant qu'il était "inutile" de fournir ce renseignement.⁴⁴

66. Aussi bien NSC que NKK ont soumis leurs réponses aux questionnaires, sans les facteurs de conversion du poids, dans les délais applicables, soit le 21 décembre 1998 (questionnaire initial) et le 25 janvier 1999 (questionnaire complémentaire). En tout, les deux sociétés avaient 87 jours pour répondre aux questionnaires.

67. Dans sa détermination préliminaire de l'existence d'un dumping, publiée le 19 février 1999, le DOC a appliqué les "données de fait disponibles" au petit nombre de transactions de NSC et de NKK effectuées sur la base du poids théorique parce que le facteur de conversion en poids réel n'avait pas été communiqué. Comme le DOC a retenu les données de fait disponibles "défavorables", les marges de dumping attribuées à NSC et à NKK étaient plus élevées qu'elles ne l'auraient été si les facteurs de conversion du poids communiqués ultérieurement par ces sociétés avaient été utilisés.⁴⁵

marché intérieur" et "NKK a déclaré que toutes ses ventes sur le marché des États-Unis et sur le marché intérieur avaient été effectuées sur la base du poids réel, à l'exception de moins de 1 pour cent des ventes effectuées sur le marché intérieur". (USDOC Final Determination, *supra*, note de bas de page 5, pages 24360 et 24363)

⁴³ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.33 et 7.34.

⁴⁴ Première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphes 147 et 148. (Rapport du Groupe spécial, pages A-174 et A-175.) Dans sa réponse au questionnaire initial, NSC n'a pas prétendu qu'elle ne *pouvait pas* communiquer un facteur de conversion du poids, mais a expliqué qu'il "*n'était pas nécessaire* qu'elle arrive à une "mesure quantitative uniforme". (pas d'italique dans l'original) C'est seulement dans sa réponse au questionnaire complémentaire que NSC a fait savoir qu'elle "n'était pas en mesure" de communiquer le facteur de conversion du poids, ajoutant que "nous ne pensons pas que cette information serait utile [au DOC]". (pièce n° 29 a) et b) du Japon communiquée par celui-ci au Groupe spécial). De même, dans sa réponse au questionnaire initial, NKK a indiqué ce qui suit: "*il n'est pas logique* de convertir la majeure partie des ventes sur le marché intérieur déclarées en une base théorique" et "il n'est pas possible de convertir un poids théorique en poids réel". (pièce n° 45 b) du Japon communiquée par celui-ci au Groupe spécial; pas d'italique dans l'original)

⁴⁵ Le terme "défavorable" ne figure pas dans l'*Accord antidumping* en relation avec l'utilisation des données de fait disponibles. En fait, ce terme figure dans la disposition du Code des États-Unis qui régit l'utilisation des données de fait disponibles. En vertu de 19 U.S.C. § 1677e b), si les autorités chargées de l'enquête constatent qu'"une partie intéressée n'a pas coopéré en ne faisant pas de son mieux pour satisfaire à une demande de renseignements", elles peuvent, pour établir leur détermination, "retenir un indice qui est *défavorable* aux intérêts de cette partie parmi les données de fait par ailleurs disponibles". (pas d'italique dans

68. NSC a communiqué un facteur de conversion du poids le 23 février 1999, 14 jours avant la vérification. Alors qu'elle se préparait pour la vérification, NSC a découvert qu'il existait en fait des renseignements concernant le poids réel des produits vendus sur la base du poids théorique et que ces renseignements se trouvaient dans une base de données située dans une usine du sud-ouest du Japon, distincte de la base de données principale sur les ventes située au siège de la société à Tokyo.⁴⁶ Le même jour, et neuf jours avant la vérification, NKK a elle aussi communiqué un facteur de conversion du poids. Selon le Groupe spécial, lorsqu'elle a examiné la détermination préliminaire du DOC, NKK a découvert que celui-ci avait accepté la "meilleure estimation" de KSC comme substitut d'un facteur de conversion en poids réel. NKK a alors communiqué son propre facteur de conversion du poids fondé sur la même méthode de la meilleure estimation que celle qui avait été utilisée par KSC.⁴⁷

69. Peu après que les facteurs de conversion du poids ont été fournis, les requérants ont adressé des lettres dans lesquelles ils demandaient au DOC de rejeter les facteurs de conversion du poids communiqués par NSC et NKK.⁴⁸ Le DOC a procédé aux vérifications pendant la semaine du 8 mars 1999 aux sièges respectifs de NSC et de NKK à Tokyo. Le DOC n'a pas vérifié le facteur de conversion du poids communiqué par NSC. Selon le Groupe spécial, le DOC a vérifié le facteur de conversion du poids de NKK.⁴⁹ Les 12 avril et 15 avril 1999, respectivement, le DOC a écrit à NSC et à NKK pour les informer que les facteurs de conversion du poids avaient été rejetés parce qu'ils n'avaient pas été communiqués en temps utile. Le DOC a renvoyé à NSC et à NKK une copie de leurs communications respectives concernant le facteur de conversion du poids, a informé NSC et NKK que toutes les autres copies contenant ces renseignements seraient retirées du dossier et a

l'original) Les États-Unis nous ont expliqué à l'audience que, dans la pratique, on a recours à une "déduction défavorable" parce qu'on part du principe que les renseignements qu'une partie qui n'a pas coopéré n'a pas fournis auraient été défavorables à ses intérêts. Dans le présent appel, nous ne nous occupons *pas* de la question de savoir si, ou dans quelle mesure, il est admissible, au regard de l'*Accord antidumping*, que les autorités chargées de l'enquête retiennent *sciemment* des données de fait disponibles qui sont *défavorables* aux intérêts de la partie concernée. Nous utilisons plutôt les données de fait qualifiées de "défavorables" pour indiquer que les données de fait disponibles utilisées en l'espèce par le DOC pour ce qui est des ventes de NSC et de NKK effectuées sur la base du poids théorique, ainsi que les ventes de KSC à CSI, ont eu pour effet d'accroître les marges de dumping respectives attribuées à ces sociétés, c'est-à-dire qu'elles ont eu une incidence "défavorable" sur ces marges du point de vue des sociétés concernées.

⁴⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.33; pièce n° 29 du Japon communiquée par celui-ci au Groupe spécial.

⁴⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.34.

⁴⁸ Lettres des 24 février 1999 et 5 mars 1999, mentionnées dans le mémoire soumis par NSC au DOC et à l'ITC, 13 avril 1999. (pièce n° 29 h) du Japon communiquée par celui-ci au Groupe spécial, page 15)

⁴⁹ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 56 relative au paragraphe 7.55.

72. Nous commençons par l'article 6.1.1, qui dispose ce qui suit:

Un délai d'au moins 30 jours sera ménagé aux exportateurs ou aux producteurs étrangers pour répondre aux questionnaires utilisés dans une enquête antidumping. Toute demande de prorogation du délai de 30 jours devrait être dûment prise en considération et, sur exposé des raisons, cette prorogation devrait être accordée chaque fois que cela sera réalisable.

73. Nous observons que le terme "délais" n'est pas expressément utilisé dans le texte anglais de l'article 6.1.1. Toutefois, la *première* phrase de l'article 6.1.1 prévoit manifestement que les autorités chargées de l'enquête peuvent imposer aux parties intéressées des délais appropriés pour répondre aux questionnaires. La première phrase prescrit en outre une durée minimale absolue de 30 jours pour la réponse initiale à un questionnaire. L'article 6.1.1 reconnaît donc qu'il est parfaitement compatible avec l'*Accord antidumping* que les autorités chargées de l'enquête imposent des délais pour la communication des réponses aux questionnaires. Les autorités chargées de l'enquête doivent pouvoir contrôler le déroulement de leur enquête et passer par les multiples étapes d'une enquête qui sont nécessaires pour arriver à une détermination finale. De fait, en l'absence de délais, les autorités céderaient effectivement le contrôle des enquêtes aux parties intéressées et pourraient ne pas être en mesure d'achever leurs enquêtes dans les délais prescrits par l'*Accord antidumping*. Nous relevons, à cet égard, que l'article 5.10 de l'*Accord antidumping* dispose que les enquêtes antidumping doivent normalement être terminées dans un délai de un an, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas 18 mois, après leur ouverture. En outre, l'article 6.14 dispose d'une manière générale que les procédures énoncées à l'article 6 "n'ont pas pour but d'empêcher les autorités d'un Membre d'agir *avec diligence*". (pas d'italique dans l'original) Par conséquent, nous pensons comme le Groupe spécial que "pour une bonne administration, les autorités chargées de l'enquête doivent effectivement fixer de tels délais".⁵³

74. Les États-Unis insistent sur l'importance de la *première* phrase de l'article 6.1.1; nous pensons quant à nous qu'il faut aussi accorder de l'importance à la *seconde* phrase de cette disposition. Selon les termes mêmes de la seconde phrase de l'article 6.1.1, les autorités chargées de l'enquête doivent proroger le délai fixé pour les réponses aux questionnaires "sur *exposé des raisons*", chaque fois qu'une telle prorogation est "*réalisable*". (pas d'italique dans l'original) La seconde phrase indique, par conséquent, que les délais imposés par les autorités chargées de l'enquête pour les réponses aux questionnaires ne sont *pas* nécessairement absolus et immuables.

⁵³ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.54.

ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable". Comme l'article 6.8, le paragraphe 1 de l'Annexe II indique que les déterminations ne peuvent *pas* être fondées sur les données de fait

83. Cela étant, nous considérons que, au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II, les autorités chargées de l'enquête ne devraient pas être en droit de rejeter des renseignements au motif qu'ils n'ont pas été présentés en temps utile si ces renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable. Autrement dit, nous estimons que l'expression "en temps utile" figurant au paragraphe 3 de l'Annexe II désigne un "délai raisonnable". Cette interprétation de l'expression "en temps utile" contribue au cadre cohérent pour l'établissement des faits par les autorités chargées de l'enquête et fait partie de ce cadre. Les autorités chargées de l'enquête *peuvent* rejeter des renseignements au titre du paragraphe 3 de l'Annexe II uniquement dans les mêmes circonstances que celles dans lesquelles elles sont en droit de remédier au manque de renseignements en ayant recours aux données de fait disponibles, au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*. La

chargées de l'enquête de mener l'enquête avec diligence; et vi) le nombre de jours de dépassement, par l'exportateur soumis à enquête, du délai applicable.

86. Lorsqu'elles déterminent si les renseignements sont communiqués dans un délai raisonnable, il convient que les autorités chargées de l'enquête attachent de l'importance au délai fixé pour les réponses aux questionnaires et à la nécessité de s'assurer que l'enquête se déroule d'une manière ordonnée. L'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II n'autorisent pas les parties intéressées à simplement ne pas tenir compte des délais fixés par les autorités chargées de l'enquête.⁵⁴ L'article 6.1.1 et 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* doivent plutôt être lues conjointement et considérées comme établissant et exigeant un équilibre entre le droit des autorités chargées de l'enquête de contrôler et d'accélérer le déroulement de l'enquête et l'intérêt légitime des parties à communiquer des renseignements et à ce que ces renseignements soient pris en compte.

87. En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que le DOC avait rejeté les facteurs de conversion du poids communiqués par NSC et NKK *au seul motif* qu'ils avaient été communiqués après le délai fixé pour la communication des réponses aux questionnaires. Selon le Groupe spécial, le DOC n'a fait aucun effort pour déterminer si, en dépit du fait que les facteurs de conversion du poids avaient été reçus après les délais applicables, ils avaient tout de même été communiqués "dans un délai raisonnable".⁵⁵ Au lieu de cela, le DOC s'est fondé *exclusivement* sur le fait que le délai était arrivé à expiration, quoique NSC et NKK lui aient demandé d'accepter les renseignements comme étant une *correction* des renseignements communiqués dans le questionnaire. Le DOC n'a pas examiné les autres données de fait et circonstances – bien que plusieurs aient été mentionnées⁵⁶ – qui indiquaient que les renseignements auraient pu être communiqués dans un délai raisonnable. En outre, dans le cas que NKK et le DOC ont cité, le Groupe spécial a constaté que le DOC avait rejeté les renseignements communiqués par NKK le 24 janvier 2001, bien qu'ils aient été communiqués le 22 janvier 2001, ce qui était dans un délai raisonnable.

de ces dispositions, de proroger les délais et d'accepter les renseignements communiqués, comme le demandaient NSC et NKK.

89. Nous sommes d'avis, par conséquent, que le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* en n'examinant pas si, compte tenu de toutes les données de fait et circonstances, les facteurs de conversion du poids communiqués par NSC et NKK avaient été communiqués dans un délai raisonnable. Pour arriver à cette conclusion, nous ne constatons *pas* que le DOC *ne pouvait pas*, conformément à l'*Accord antidumping*, avoir rejeté les facteurs de conversion du poids communiqués par NSC et NKK. En fait, nous concluons simplement que, au titre de l'article 6.8, le DOC n'était pas en droit de rejeter ces renseignements *au seul motif* qu'ils avaient été communiqués après l'expiration des délais fixés pour les réponses aux questionnaires. Ainsi, nous constatons que l'action du DOC ne repose pas sur une interprétation admissible de l'article 6.8 de l'*Accord antidumping*.

90. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, par conséquent, nous confirmons, quoique pour des raisons différentes, les constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 de l'*Accord antidumping* en appliquant les données de fait disponibles aux transactions sur la base du poids théorique effectuées par NSC et NKK.⁵⁷

B. *Application des données de fait disponibles "défavorables" à KSC*

91. Pendant la période couverte par l'enquête, une partie importante des ventes à l'exportation de KSC aux États-Unis est allée à California Steel Industries Inc. ("CSI"), une coentreprise dont 50 pour cent du capital sont détenus par KSC et 50 pour cent par une société brésilienne, Companhia Vale de Rio Doce ("CVRD"). Dans la procédure devant le DOC, CSI faisait partie du groupe de requérants agissant au nom de la branche de production d'acier laminé à chaud des États-Unis.

92. Afin de construire un prix à l'exportation pour les ventes à l'exportation de KSC aux États-Unis, le DOC a demandé à KSC de fournir des renseignements concernant les prix auxquels CSI revendait les produits qu'elle avait achetés à KSC, ainsi que des renseignements concernant les coûts de transformation complémentaire de CSI. KSC ou ses avocats ont rencontré un représentant de CSI et ont envoyé cinq lettres différentes à CSI pendant une période de 13 semaines, demandant à CSI de coopérer et de fournir des renseignements. Bien qu'elle ait initialement indiqué qu'elle aiderait KSC, CSI a finalement refusé de fournir les renseignements pertinents ou de permettre aux avocats de KSC de se rendre chez elle pour recueillir ces renseignements. Avant de communiquer sa réponse au questionnaire, KSC a fait savoir au DOC qu'elle avait des difficultés à obtenir des renseignements de

⁵⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphes 7.57 et 7.59.

CSI, a rencontré le DOC pour discuter de la question et a demandé à plusieurs reprises d'être dispensée de répondre à la section pertinente du questionnaire. Le DOC n'a pas pris de dispositions pour aider KSC à surmonter les difficultés qu'elle avait à obtenir les renseignements et il n'a pas non plus demandé à CSI de lui communiquer les renseignements directement. En fait, le DOC a continué d'exiger de KSC qu'elle fournisse les renseignements demandés.⁵⁸

93. Le Japon ne conteste pas que KSC n'a pas demandé l'aide de CVRD, l'autre société mère de CSI, pour obtenir les renseignements; KSC n'a pas non plus cherché à exercer certains droits qui lui revenaient au titre de son accord de coentreprise avec CVRD, qui auraient pu permettre à KSC d'obliger CSI à fournir les renseignements nécessaires.

94.

Nous ne considérons pas que la conclusion du DOC selon laquelle le fait que KSC n'a pas pris de telles mesures justifiait la conclusion établissant qu'elle n'avait pas coopéré était une décision pouvant dûment être prise par l'autorité impartiale et objective chargée de l'enquête sur la base des éléments de preuve dont disposait le DOC. En l'absence d'une conclusion justifiée établissant qu'il y avait manque de coopération, le paragraphe 7 de l'Annexe II ne permet pas un résultat moins favorable qu'il ne l'aurait été si la partie avait coopéré.⁶³

Nous concluons, par conséquent, que le DOC a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en appliquant les données de fait disponibles défavorables pour établir sa détermination concernant la marge de dumping attribuée à KSC.⁶⁴

96. Dans le présent appel, les États-Unis affirment que les éléments factuels étayent la constatation du DOC établissant que KSC n'a pas coopéré. Les États-Unis soulignent que le Groupe spécial a reconnu que KSC avait certains droits contractuels lui permettant de s'assurer la coopération de CSI, et que KSC n'avait pas exercé ces droits. KSC n'a pas non plus demandé l'aide de CVRD, l'autre actionnaire de CSI, pour obtenir de CSI les renseignements nécessaires.

97. Nous relevons, tout d'abord, que, bien que les États-Unis décrivent la question qu'ils soulèvent en appel comme étant une question de fait, nous considérons qu'il s'agit d'une question d'interprétation du droit. Les faits n'étaient pas contestés devant le Groupe spécial et ils ne sont pas contestés devant nous. En réalité, la question concerne le sens approprié du terme "coopérer" au paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord *antidumping* et la qualification *juridique* appropriée des faits non contestés suivant ce sens.

98. Nous commençons notre examen de cette question par la dernière phrase du paragraphe

KSC "[avait] fourni beaucoup de renseignements et [avait] largement coopéré pour ce qui est d'autres questions" et que, en ce qui concerne les renseignements manquants, KSC "a fait certains efforts pour obtenir les données et [...] la direction de CSI les a repoussés".⁶⁹

106.

108. D'après la détermination finale du DOC, "on ne peut pas dire que KSC a *pleinement* coopéré et a fait *tout ce qui était possible* pour obtenir et communiquer les renseignements demandés".⁷⁵ (pas d'italique dans l'original) Le DOC a critiqué KSC, en particulier, parce que "KSC n'avait pas demandé à ses membres du conseil d'administration de CSI d'étudier la question, n'avait pas invoqué l'accord de participation et n'avait pas discuté de cette question avec son partenaire dans la coentreprise".⁷⁶ Les États

interprétation du verbe "coopérer" et compte tenu des circonstances propres à la présente affaire, nous souscrivons à la constatation du Groupe spécial sur ce point.

110. Nous confirmons, par conséquent, la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* en appliquant les données de fait disponibles "défavorables" aux ventes de KSC à CSI.

VI. Article 9.4 de l'*Accord antidumping*

donnée par le Groupe spécial est incompatible avec le texte, le contexte, l'objet et le but de l'article 9.4, et qu'elle a pour résultat "absurde" que toutes les marges établies, même en très petite partie, sur la base des données de fait disponibles doivent être exclues du calcul du taux "résiduel global".

114. La partie pertinente de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* dispose ce qui suit:

Lorsque les autorités auront limité leur examen [à un échantillon d'exportateurs ou de producteurs], un droit antidumping appliqué à des importations en provenance d'exportateurs ou de producteurs qui n'auront pas été visés par l'examen *ne dépassera pas*:

- i) la marge moyenne pondérée de dumping isponiblesuront 284.lobal".

suggéré les États-Unis. À notre avis, une marge ne cesse pas d'être "établie dans les circonstances indiquées" à l'article 6.8 simplement parce que tous les éléments du calcul n'ont pas nécessité l'utilisation des "données de fait disponibles".

123. La lecture que nous faisons de l'article 9.4 est compatible avec le but de cette disposition. L'article 6.8 permet aux autorités chargées de l'enquête d'établir des déterminations en comblant les lacunes du dossier résultant, fondamentalement, de l'insuffisance ou de l'absence des renseignements devant être communiqués par les exportateurs soumis à enquête. En effet, dans certaines circonstances, comme indiqué au paragraphe 7 de l'Annexe

savoir *comment* ce plafond devrait être calculé dans le cas où *toutes* les marges doivent être *exclues* du calcul, au titre des interdictions. Le présent appel ne soulève pas la question de savoir comment remédier à cette lacune sur la base du texte actuel de l'*Accord antidumping*. En conséquence, il n'est pas nécessaire que nous étudions cette question.⁸³

127. La méthode utilisée par les États-Unis pour calculer un taux "résiduel global" est indiquée à l'article 735 c) 5) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, qui prévoit ce qui suit:

A) Règle générale

Aux fins du présent sous-article et de l'article 1673b d) du présent titre, le taux résiduel global estimé *est* un montant égal à la moyenne pondérée des marges moyennes pondérées de dumping estimées établies pour les exportateurs et producteurs soumis individuellement à l'enquête, à l'exclusion de toutes marges nulles ou *de minimis* et de toutes marges *entièrement* déterminées par application de l'article 1677e du présent titre. (pas d'italique dans l'original)

B) Exception

Si les marges moyennes pondérées de dumping estimées établies pour tous les exportateurs et producteurs soumis individuellement à l'enquête sont nulles ou *de minimis*, ou sont *entièrement* déterminées par application de l'article 1677e du présent titre, l'autorité administrante peut recourir à toute méthode raisonnable pour établir le taux résiduel global estimé applicable aux exportateurs et producteurs qui n'ont pas été soumis individuellement à l'enquête, y compris le calcul de la moyenne des marges moyennes pondérées de dumping estimées déterminées pour les exportateurs et producteurs soumis individuellement à l'enquête.⁸⁴ (pas d'italique dans l'original)

⁸³ Nous relevons que chacune des parties au présent différend a une méthode différente pour remédier à cette lacune. La loi des États-Unis prévoit que s'il ne reste aucune marge après exclusion des marges

~~de~~ raisonnable pour éta

128. L'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, expose une méthode obligatoire pour le calcul du taux "résiduel global" *effectif*. En vertu de cette disposition, le taux "résiduel global" doit être égal à la moyenne pondérée des marges, à moins que ces marges ne soient nulles, *de minimis* ou déterminées "*entièrement*" sur la base des données de fait disponibles. Ainsi, cette disposition prescrit l'*inclusion* de *toutes* les marges calculées à l'aide des données de fait disponibles, à moins que la marge ne soit calculée *entièrement* sur la base des données de fait disponibles. Pour le calcul du taux "résiduel global", l'article 735 c) 5) A) prescrit donc l'*inclusion* des marges calculées *en partie* à l'aide des données de fait disponibles. Toutefois, comme nous l'avons dit, l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* exige l'*exclusion* de toutes ces marges du calcul du taux "résiduel global" maximal. En conséquence, dans les cas où les marges établies *en partie* sur la base des données de fait disponibles sont utilisées pour calculer le taux "résiduel global", le taux "résiduel global" calculé conformément à l'article 735 c) 5) A) pourrait bien être supérieur au taux "résiduel global" maximal autorisé au titre de l'article des marges calculées

130. Enfin, les États-Unis font également valoir que, en interprétant l'article 9.4, le Groupe spécial n'a pas appliqué le critère d'examen énoncé à l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*. Nous notons, cependant, que le Groupe spécial a correctement identifié sa tâche comme consistant à déterminer "si l'article 9.4 "se prêt[ait] à" l'interprétation avancée par les États-Unis".⁸⁷ Ayant interprété l'article 9.4 de l'*Accord antidumping* conformément aux règles coutumières d'interprétation des traités du droit international public, le Groupe spécial a constaté que cette disposition ne pouvait *pas* être interprétée de la façon suggérée par les États-Unis.⁸⁸ (pas d'italique dans l'original) Pour les raisons que nous avons exposées, nous souscrivons à l'interprétation de l'article 9.4 donnée par le Groupe spécial. Nous ne pensons pas que l'article 9.4 puisse faire l'objet, en vertu des règles du droit coutumier en matière d'interprétation des traités, de l'interprétation sur laquelle repose la mesure des États-Unis. Nous pensons, par conséquent, que le Groupe spécial n'a pas fait erreur dans son application du critère d'examen au titre de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.

VII. Article 2.1 de l'*Accord antidumping*: les "opérations commerciales normales"

A. *Le critère des 99,5 pour cent*

131. Avant d'examiner les constatations du Groupe spécial relatives aux allégations du Japon concernant le critère dit des "99,5 pour cent" ou de la "libre concurrence", il est utile de décrire la façon dont ce critère a été appliqué par les États-Unis. L'article 2.1 de l'*Accord antidumping* dispose qu'une détermination de l'existence d'un "dumping" doit être fondée sur des transactions effectuées "au cours d'*opérations commerciales normales*". (pas d'italique dans l'original) Selon les États-Unis:

[Le DOC] a pour politique de considérer que les ventes sur le marché intérieur d'un exportateur à un client affilié sont faites dans des conditions de libre concurrence *si les prix demandés au client affilié représentent, en moyenne, 99,5 pour cent au moins des prix facturés aux clients non affiliés*. Le critère de la libre concurrence (que l'on désigne aussi sous le nom de critère des 99,5 pour cent) a pour objet de déterminer *si l'affiliation entre le vendeur et le client a, de façon générale, affecté la fixation des prix des produits vendus au client affilié*.⁸⁹ (pas d'italique dans l'original)

⁸⁷ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.86.

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ Première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 212. (Rapport du Groupe spécial, page A-184) Au paragraphe 212, les États-Unis faisaient référence à USDOC Anti-Dumping Duties; Countervailing Duties – Final rule, United States Federal Register, 19 mai 1997 (Vol. 62, n° 96). (pièce n° 39 du Japon communiquée par celui-ci au Groupe spécial, page 27296, page 27355)

134. Le Japon a formulé des allégations concernant l'*application* du critère des 99,5 pour cent dans la présente affaire ainsi que des allégations concernant l'utilisation de ventes en aval à la place des ventes à des parties affiliées qui avaient été écartées par suite de l'application du critère des 99,5 pour cent.⁹³ Le Japon a allégué que l'application du critère des 99,5 pour cent était incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, premièrement, parce que ce critère excluait seulement les ventes à bas prix à des parties affiliées, ce qui avait pour effet de gonfler la valeur normale et, deuxièmement, parce que le critère reposait sur un seuil arbitraire qui ne prenait pas en considération les variations de prix habituelles sur le marché. En conséquence, le critère des 99,5 pour cent n'était pas un moyen adéquat de déterminer les ventes ayant lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Le Japon a aussi allégué que l'utilisation des ventes en aval était incompatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

135. Le Groupe spécial a commencé son examen de l'allégation du Japon concernant le critère des 99,5 pour cent en faisant observer que l'*Accord antidumping* ne définissait pas l'expression "au cours d'opérations commerciales normales".⁹⁴ Il a noté aussi que les parties s'accordaient à penser que les ventes aux parties affiliées sur le marché intérieur pouvaient, dans certaines circonstances, ne pas avoir lieu, en fait, au cours d'opérations commerciales normales et que les autorités chargées de l'enquête devaient vérifier si de telles ventes *avaient eu lieu* au cours d'opérations commerciales normales.⁹⁵ Le Groupe spécial a noté en outre que les parties s'accordaient à reconnaître qu'une configuration des prix pratiqués pour les clients affiliés qui était différente de la configuration des prix pratiqués pour les acheteurs non affiliés pouvait indiquer que les ventes n'avaient pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales.⁹⁶ Toutefois, le Groupe spécial a exprimé sa préoccupation concernant le critère des 99,5 pour cent dans les termes suivants:

... en fait, [ce critère] ne permet pas d'examiner les différences dans les prix des ventes aux clients affiliés par rapport aux clients non affiliés, qui pourraient indiquer que les ventes n'ont pas lieu au cours d'opérations commerciales normales. En réalité, le critère de la "libre concurrence" permet seulement d'examiner si les prix pratiqués pour les clients affiliés sont **plus bas**, en moyenne, que les prix pratiqués pour les clients non affiliés. Il n'y a aucune raison de supposer, et les

⁹³ Rapport du Groupe spécial, note de bas de page 83 relative au paragraphe 7.107. Le Groupe spécial a indiqué que, bien que le Japon "prétend[e] formuler une allégation au sujet de la "pratique générale" des États-Unis concernant" le critère des 99,5 pour cent, le Groupe spécial a constaté, de sa propre initiative, que dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, le Japon n'avait pas formulé d'allégations relatives à la "pratique générale". Le Japon n'a pas fait appel de cette constatation.

⁹⁴ *Ibide* ec 1.1231 ,ve au parag "pr TD /2 2cg2 -0.3 9.52.75 TD /F1 6.75 Tf 0.375 Tc 0 Tw (94) Tj 7.5 -4.5 TD /F1

États-Unis n'en ont avancé aucune, que l'affiliation conduit à des ventes n'ayant pas lieu au cours d'opérations commerciales normales uniquement parce que leurs prix sont en moyenne *plus bas* que ceux des ventes aux clients non affiliés. ... [Ces] prix pourraient, en moyenne, être *plus élevés* que les prix pratiqués pour les clients non affiliés, mais ne seraient pas pris en compte par le critère de la "libre concurrence" du DOC.⁹⁷ (pas d'italique dans l'original)

136. Bien que les États-Unis aient fait valoir qu'ils excluait les prix "anormalement élevés" facturés aux acheteurs affiliés, le Groupe spécial a déclaré que cela ne voulait pas dire que le critère des 99,5 pour cent était "admissible".⁹⁸ Le Groupe spécial a fait observer que le "critère [avait] en l'espèce été appliqué sans qu'il ait été tenu compte de circonstances factuelles particulières".⁹⁹ Enfin, il a indiqué que son opinion était "confirm[ée]" par le fait que le critère des 99,5 pour cent excluait les ventes effectuées sur le marché intérieur à bas prix et, par conséquent, "fauss[ait] la valeur normale en la surélevant".¹⁰⁰ En conclusion, le Groupe spécial a constaté que l'application du critère des 99,5 pour cent "ne repos[ait] pas sur une interprétation admissible de l'expression "ventes au cours d'opérations commerciales normales"". ¹⁰¹

137. Les États-Unis font appel de cette constatation, faisant valoir que l'*Accord antidumping* n'oblige que son opiniuci6umping14 le6tion du crit m351re Tj 0431 ll35 Tc 1.5431 Tw (pour ci 7) Tj -f -uoé

distorsion de la valeur normale. Leur position est donc que le critère des 99,5 pour cent repose sur une "interprétation admissible" de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.

138. Dans la présente partie de l'appel, nous sommes invités à examiner la constatation du Groupe spécial selon laquelle l'application du critère des 99,5 pour cent était incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*. À notre avis, quand il a formulé cette constatation, le Groupe spécial avait fait une interprétation de cette disposition, et il nous appartient de décider s'il a fait erreur en concluant que l'application du critère des 99,5 pour cent "ne repos[ait] pas sur une interprétation admissible" de l'article 2.1 dudit accord, au sens de l'article 17.6 ii) de l'*Accord antidumping*.¹⁰⁴

139.

141. Nous pouvons envisager de nombreuses raisons pour lesquelles des transactions pourraient ne pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Par exemple, lorsque les parties à une transaction appartiennent à une même entité, même si elles constituent des personnes juridiques distinctes, il se peut que les principes commerciaux usuels ne soient pas respectés entre elles. Une vente entre ces parties, au lieu d'être un transfert de marchandises entre deux entreprises économiquement *indépendantes*, effectué aux prix du marché, constituera, en fait, un transfert de marchandises à l'intérieur d'une entreprise économique *unique*. En pareille situation, il y a des raisons de supposer que le prix de vente *pourrait* être fixé en fonction de critères qui ne sont pas ceux du marché. La vente pourrait être utilisée comme un moyen de transférer des ressources au sein de l'entreprise économique unique. Ainsi, le prix de vente peut être *inférieur* au prix pratiqué lors d'"opérations normales", si la transaction a pour objet de transférer des ressources à l'acheteur, lequel reçoit alors des marchandises d'une valeur supérieure au prix de vente effectif. Ou, réciproquement, le prix de vente peut être *plus élevé* que le prix pratiqué lors d'"opérations normales" si la transaction a pour objet de transférer des ressources au vendeur, lequel tire de la vente des recettes plus importantes qu'il n'en aurait reçu sur le marché. Il y a de nombreuses raisons, tenant au droit et à la stratégie des sociétés, ainsi qu'au droit fiscal, qui peuvent amener à répartir des ressources, selon ces modalités, à l'intérieur d'une entreprise économique unique.

142. Nous relevons que déterminer si un prix de vente est supérieur ou inférieur au prix pratiqué lors d'"opérations normales" n'est pas simplement une question de comparaison de prix. Le prix n'est que l'une des conditions d'une transaction. Pour déterminer si un prix est élevé ou bas, il faut l'évaluer à la lumière des autres conditions de la transaction. Ainsi, le volume de la transaction contribuera à déterminer le niveau, élevé ou bas, du prix. Ou encore, le vendeur peut assumer des obligations ou des responsabilités supplémentaires dans certaines transactions, par exemple en matière de transport ou d'assurance. On peut s'attendre à ce que de tels facteurs, et un certain nombre d'autres, influeront sur la fixation du prix.

143. De toute évidence, plus faible sera le degré de propriété commune, impliquant un contrôle commun, entre les parties à une opération de vente, moins il sera probable que cette transaction n'ait pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Toutefois, même lorsque les parties à une opération de vente sont entièrement indépendantes, il se peut que la transaction n'ait pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales".¹⁰⁶ Dans le présent appel, nous n'avons pas à définir toutes les circonstances dans lesquelles des transactions pourraient ne pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Il suffit de reconnaître que, *entre parties affiliées*, une vente *pourrait* ne

¹⁰⁶ À titre d'exemple d'une telle transaction, on peut citer la vente de liquidation faite par une entreprise à un acheteur indépendant, qui peut ne pas être effectuée selon des principes commerciaux "normaux".

pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales", soit parce que le prix de vente est plus élevé que le prix qui serait pratiqué "au cours d'opérations commerciales normales", soit parce qu'il est inférieur à ce prix.

144. Nous observons que l'*inclusion* de transactions réalisées à un prix *plus bas*, entre sociétés affiliées, dans le calcul de la *valeur normale* aboutirait à une valeur normale *plus basse*, ce qui rendrait *moins* probable la constatation de l'existence d'un dumping et *abaisserait* aussi le montant de la marge de dumping, tous éléments qui seraient à l'*avantage* de l'exportateur. Inversement, l'*inclusion* de transactions réalisées à un prix *plus élevé* dans le calcul de la valeur normale aboutirait à une valeur normale *plus élevée*, ce qui rendrait *plus* probable la constatation de l'existence d'un dumping et *relèverait* aussi le montant de toute marge de dumping, tous éléments qui seraient en *désavantage* de l'exportateur.

145. À notre avis, les obligations des autorités chargées de l'enquête, au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, sont précisément les *mêmes*, que le prix de vente soit supérieur ou inférieur au prix qui serait pratiqué au cours d'"opérations commerciales normales", et quelle que soit la raison pour laquelle la transaction n'a pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Les autorités chargées de l'enquête doivent exclure du calcul de la valeur normale *toutes* les ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Inclure de telles ventes dans le calcul, que le prix soit élevé ou bas, fausserait ce qui est défini comme "*valeur normale*".


146. Étant donné les nombreux types de transactions qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" – certaines transactions faisant intervenir des parties affiliées, d'autres non; certaines se faisant à des prix élevés, d'autres à des prix bas; certaines se faisant à des prix inférieurs aux coûts, d'autres non – les autorités chargées de l'enquête ne sont pas tenues, en vertu de l'*Accord antidumping*, d'examiner, selon des règles *identiques*, *chacune* des catégories de vente qui pourraient ne pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales".

147. Nous notons que l'article 2.2.1 de l'*Accord antidumping* lui-même indique une méthode à employer pour déterminer si les *ventes à des prix inférieurs aux coûts* ont lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Toutefois, cette disposition ne vise pas à donner une liste exhaustive des méthodes permettant de déterminer si des ventes ont lieu "au cours d'opérations commerciales

supérieurs aux coûts, mais inférieurs aux prix habituels du marché, peuvent n'avoir pas eu lieu au cours d'opérations commerciales normales. De telles transactions peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un examen particulier de la part des autorités chargées de l'enquête.

148. Si nous estimons que l'*Accord antidumping* laisse aux Membres de l'OMC le pouvoir discrétionnaire de déterminer comment faire en sorte que la valeur normale ne soit pas faussée par l'inclusion de ventes qui n'ont pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales", ce pouvoir n'est pas sans limites. En particulier, il doit être exercé d'une manière *impartiale* qui soit équitable pour toutes les parties touchées par une enquête antidumping. Si un Membre choisit d'adopter des règles générales pour éviter que la valeur normale ne soit faussée par l'inclusion de ventes entre parties affiliées, ces règles doivent tenir compte, de façon impartiale, du fait que des ventes entre parties affiliées, réalisées aussi bien à un prix élevé qu'à bas prix, peuvent ne pas avoir lieu "au cours d'opérations commerciales normales".

149. En l'espèce, les États-Unis ont appliqué, pour déterminer compte, de lre



L'effet de ce critère est de réduire à l'extrême toute éventuelle distorsion à la baisse de la valeur normale qui pourrait résulter des ventes aux parties affiliées.

151. En ce qui concerne les ventes entre parties affiliées faites à des prix *élevés*, les États-Unis font valoir qu'ils ont *bien* appliqué une règle à de telles ventes, mais une règle différente de celle qui est appliquée aux ventes à bas prix. La règle appliquée par les États-Unis aux ventes à prix élevés entre parties affiliées était que de telles ventes n'étaient exclues du calcul de la valeur normale que si elles s'étaient faites à un prix "*anormalement*" ou "*artificiellement*" élevé (le critère du prix "*anormalement élevé*").¹⁰⁹ Toutefois, le DOC n'a pas de règle, ni même de lignes directrices, permettant de déterminer le seuil au-dessus duquel les prix sont anormalement élevés ou d'informer les exportateurs du fait que le DOC pourrait considérer que les prix sont anormalement élevés.¹¹⁰ Le DOC n'applique pas non plus *systématiquement* aux ventes le critère du prix anormalement élevé.¹¹¹ Ce sont au contraire les exportateurs qui doivent demander l'exclusion de telle ou telle vente à prix élevé et la "charge" de démontrer que, dans les circonstances existantes, le prix est anormalement élevé incombe aux exportateurs.¹¹²

152. En appliquant le critère du prix anormalement élevé, la gamme des ventes à prix élevés entre parties affiliées qui peuvent être *exclues* comme n'ayant pas lieu "au cours d'opérations commerciales normales" est beaucoup plus réduite que celle des ventes à bas prix qui peuvent être exclues par l'application du critère des 99,5 pour cent. S'agissant des transactions à bas prix, les ventes effectuées à un prix se situant au-dessous de la fourchette *très étroite* de 0,5 pour cent sont exclues, tandis que seules les ventes à des prix "*anormalement*" élevés sont exclues. De plus, le DOC applique *systématiquement* le critère aux ventes à bas prix et *suppose* que les ventes effectuées à un prix se situant au-dessous de la fourchette de 0,5 pour cent n'ont *pas* lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Selon la pratique courante, appliquée par le DOC en l'espèce, les exportateurs n'ont *aucun droit* de démontrer que ces ventes ont, en fait, lieu "au cours d'opérations commerciales normales". Au contraire, les ventes à prix élevé sont automatiquement *incluses*, à moins que l'exportateur ne démontre que le prix de vente est anormalement élevé.

153. Étant donné que les exportateurs seront rarement informés du seuil retenu par le DOC pour déterminer si des prix sont élevés, il leur sera extrêmement difficile de savoir quelles sont, parmi leurs

¹⁰⁹ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.111. Voir aussi la première communication des États-Unis au Groupe spécial, paragraphe 228. (Rapport du Groupe spécial, pages A-200 et A-201)

¹¹⁰ Réponse des États-Unis à des questions posées à l'audience.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 38.

règles différentes, qui *aient été* impartiales, un plus grand nombre de ventes à bas prix auraient pu être incluses dans le calcul de la valeur normale, ou certaines ventes à prix élevés auraient pu en être exclues. Dans ce cas, la valeur normale aurait pu être plus faible, à l'avantage des exportateurs.

156. Enfin, nous observons que le DOC a été invité, pendant un examen de ses politiques, à appliquer un critère de "100,5 pour cent" pour faire pendant aux effets du critère des 99,5 pour cent. Le DOC a refusé de modifier ses politiques dans ce sens, déclarant ce qui suit:

Un critère de la libre concurrence a pour objet d'éliminer les prix qui sont *faussés*. Nous examinons les ventes conclues entre deux parties affiliées pour déterminer *si les prix ont pu avoir été manipulés de manière à abaisser la valeur normale*. Nous n'estimons pas que les prix pratiqués pour les ventes à des parties affiliées faites sur le marché intérieur à des prix supérieurs au seuil aient été *déprimés* en raison de l'affiliation ...¹¹⁵ (pas d'italique dans l'original)

157. Dans ce passage, le DOC affirme chercher à "éliminer les prix qui sont faussés". Comme nous l'avons noté, les ventes entre parties affiliées peuvent aboutir à des prix qui sont soit supérieurs, soit inférieurs au prix pratiqué dans des "opérations normales", et *les uns et les autres* peuvent fausser la valeur normale. Or, le DOC ne prend pas également en compte la possibilité que l'inclusion de "prix supérieurs au seuil" "fausse" aussi la valeur normale et, au lieu de cela, s'attache de façon prédominante à la "distorsion" qui résulte de prix "inférieurs" ou "déprimés". Or, le libellé de l'article 2.1 de l'*Bnles unsh de fasi-.bmping.25 0 6D /F4 11.25 Tf -0.1593 Tc 1.4111 Tw (d) Tj -2sr un ca0 l "*

affiliées et des acheteurs indépendants, était incompatible avec l'article 2.1, 2.2 et 2.4 de l'*Accord antidumping*.

160. Le Groupe spécial a fait observer qu'en vertu de l'article 6.10 de l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête établissent une marge de dumping pour *chaque* exportateur ou producteur visé par l'enquête.¹¹⁶ Le Groupe spécial a estimé que les ventes en aval effectuées par des parties affiliées à l'exportateur ou au producteur, bien qu'ayant lieu "au cours d'opérations commerciales normales", n'étaient pas pertinentes parce qu'elles n'étaient *pas* des ventes de *l'exportateur ou du producteur pour lequel une marge de dumping était calculée*.¹¹⁷ Le Groupe spécial, pour étayer cette opinion, a invoqué les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'*Accord antidumping*, qui prévoient d'autres méthodes pour le calcul de la valeur normale et du prix à l'exportation respectivement. Tandis que l'article 2.3 autorise explicitement l'utilisation des ventes en aval dans les cas où "l'on ne peut se fonder sur le *prix à l'exportation* du fait de l'existence d'une association", l'article 2.2 ne dit pas si l'utilisation des ventes en aval est une autre méthode autorisée pour le calcul de la "*valeur normale*". (pas d'italique dans l'original) Le Groupe spécial ne "voy[ait] rien qui permette" de conclure que, parce que l'article 2.3 autorisait à utiliser les ventes en aval pour construire le prix à l'exportation, il devait aussi être possible d'utiliser une méthode semblable pour "construire" la valeur normale.¹¹⁸ Il a donc constaté que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 en utilisant les ventes en aval comme substituts pour le calcul de la valeur normale.

161. Les États-Unis font appel de la constatation du Groupe spécial, faisant valoir que les ventes en aval effectuées par des parties affiliées relèvent de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* parce que ce sont des ventes du produit similaire, ayant lieu au cours d'opérations commerciales normales, pour consommation dans le pays exportateur. Ils affirment que l'article 2.1 n'impose aucune limite quant au point de savoir *qui* doit effectuer les ventes pour consommation dans le pays exportateur. De plus, rejeter l'utilisation des ventes en aval effectuées par des parties affiliées comme base de calcul de la valeur normale reviendrait à "inviter les producteurs à soustraire à l'examen leurs ventes à prix élevés qu'ils effectuent sur le marché intérieur, simplement en les faisant passer par des parties affiliées".¹¹⁹

162. En l'espèce, en calculant la valeur normale, le DOC a écarté certaines ventes faites par des exportateurs à leurs clients affiliés parce que ces ventes n'avaient pas eu lieu "au cours d'opérations

¹¹⁶ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.114.

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*, paragraphe 7.117.

¹¹⁹ Communication des États-Unis en tant qu'appelant, paragraphe 47.

commerciales normales". Le DOC a remplacé les ventes qu'il avait écartées par des ventes du produit en aval, effectuées entre la partie affiliée et le premier acheteur indépendant. Les États-Unis et le Japon s'accordent à reconnaître que ces ventes en aval ont eu lieu "au cours d'opérations commerciales normales"; elles portaient sur le "produit similaire", produit par l'exportateur pour lequel une marge de dumping était calculée; et le produit était destiné à la consommation dans le pays exportateur, à savoir le Japon.¹²⁰ Toutefois, le Japon élève des objections contre l'utilisation de ces ventes pour le calcul de la valeur normale, au titre de l'article 2.1, parce que l'*exportateur*, pour lequel une marge de dumping était en train d'être calculée, n'était pas le *vendeur* dans l'opération de vente. Le Japon affirme qu'il ressort implicitement de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* que l'exportateur doit être le vendeur pour qu'une opération de vente puisse être utilisée à bon droit pour calculer la valeur normale.

163. Nous notons tout d'abord que la question soulevée ici concerne le calcul de la valeur normale conformément à l'*article 2.1* de l'*Accord antidumping* et *non* à l'article 2.2 dudit accord. Les États-Unis soutiennent, et le Japon le conteste, que l'article 2.1 autorise l'uti

WT'd3sP184/AB/R

WT'd3sP184/AB/R

WT'd3sP184/AB/R

169. Ainsi, l'utilisation des prix de vente en aval peut nécessiter qu'il soit "dûment tenu compte", conformément à l'article 2.4, de toutes différences dont il est démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix. Nous reviendrons plus loin sur cette question.

170. Notre interprétation de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* n'est pas modifiée par le fait qu'en vertu de l'article 6.10 du même accord, "[e]n règle générale", les autorités chargées de l'enquête "détermineront une marge de dumping individuelle pour *chaque exportateur connu ou producteur concerné*". (pas d'italique dans l'original) Les prix de vente en aval qui, selon nous, peuvent être utilisés pour calculer la valeur normale permettent *effectivement* de calculer une marge de dumping pour le "produit similaire" produit par un *exportateur particulier*. La vente en aval utilisée fait intervenir une *partie affiliée* à l'exportateur concerné et porte sur le "produit similaire" produit par cet exportateur.¹²² En tenant compte de certains éléments ainsi que l'exige l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, les autorités chargées de l'enquête devraient, en fait, arriver à un prix qui corresponde au prix "sortie usine" du "produit similaire" pour l'exportateur particulier concerné, comme l'exige cette disposition.

171. Notre interprétation de l'article 2.1 n'est pas modifiée non plus par le fait que l'article 2.3 de l'*Accord antidumping* prévoit expressément l'utilisation des ventes en aval pour la construction du prix d'exportation lorsque "l'on ne peut se fonder sur le prix à l'exportation du fait de l'existence d'une association". Nous nous occupons du texte de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* et, quels que soient les termes de l'article 2.3, nous sommes convaincus que l'article 2.1 n'interdit pas l'utilisation des ventes en aval ayant lieu "au cours d'opérations commerciales normales" pour le calcul de la valeur normale.

172. En l'esn'eson ne peut se fonder sur0eTj 0 -18'ar Tc -tion./j 252 cor TJaTj mila de 854e ds.074 T8 Tw (6.

173. Nous infirmons donc la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 c) de son rapport, selon laquelle l'utilisation, par le DOC, des ventes en aval entre des parties affiliées à un exportateur soumis à enquête et des acheteurs indépendants pour le calcul de la valeur normale était incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*.

174.

dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et ... toutes les autres différences". Toutefois, l'article 2.4 exige expressément qu'il soit "tenu compte" de "*toutes les autres différences*" dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix". (pas d'italique dans l'original) Il n'y a, par conséquent, aucune différence "affectant la comparabilité des prix" qui, en tant que telle, doive être exclue de celles dont il doit être "tenu compte".

178. Nous voudrions aussi souligner qu'en vertu de l'article 2.4, l'obligation d'assurer une "comparaison équitable" incombe aux *autorités chargées de l'enquête*, et non aux exportateurs. Ce sont ces autorités qui, dans le cadre de leur enquête, sont chargées de comparer la valeur normale et le prix d'exportation et de déterminer si des importations font l'objet d'un dumping. L'article 2.4 indique ensuite:

Les autorités indiqueront aux parties en question quels renseignements sont nécessaires pour assurer une comparaison équitable, et la charge de la preuve qu'elles imposeront à ces parties ne sera pas déraisonnable. (pas d'italique dans l'original)

179. La question de savoir de quoi, dans chaque cas, il doit être spécifiquement "tenu compte" dépend dans une très large mesure des faits entourant le calcul du prix d'exportation et de la valeur normale. En conséquence, pour savoir si le DOC a agi d'une manière compatible avec l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*, il faut examiner les ventes en aval qui ont été incluses dans le calcul de la valeur normale et se demander s'il y avait des "différences", pertinentes en vertu de l'article 2.4, qui affectaient la comparabilité du prix d'exportation et de la valeur normale.

180. Notre examen de cette question doit se fonder sur les constatations factuelles du Groupe spécial ou sur les faits incontestés versés au dossier du Groupe spécial.¹²⁵ Comme le Groupe spécial n'a pas examiné cette question, et que les parties ne s'entendent pas sur les faits pertinents, nous constatons que les éléments de fait versés au dossier ne sont pas suffisants pour nous permettre de compléter l'analyse en examinant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.¹²⁶

¹²⁵ Voir le rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant* ("*Communautés européennes – Amiante*"), WT/DS135/AB/R, adopté le 5 avril 2001, 126

VIII. Article 3.1 et 3.4 de l'Accord antidumping: la "disposition relative à la production captive" des États-Unis

181. Nous commençons par une brève description de la mesure des États-Unis en cause dans la présente partie du différend. L'article 771(7) C) iv) de la Loi douanière des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (la "disposition relative à la production captive" dans certaines circonstances définies par la loi, l'ITC "*s'attache avant tout*

182. Le Japon a fait valoir que la disposition relative à la production captive, *telle qu'elle était énoncée*, était incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'*Accord antidumping*, parce qu'elle empêchait une évaluation équilibrée de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble et ne tenait pas compte du fait qu'une partie importante de la branche de production nationale – la production captive – était abritée ou protégée des effets des importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping. Le Japon a aussi allégué que l'*application* de la mesure, dans l'enquête en question, était incompatible avec les mêmes dispositions de l'*Accord antidumping*.

183. Lorsqu'il a examiné la disposition relative à la production captive *telle qu'elle est énoncée*, le Groupe spécial a souligné que l'*Accord antidumping* imposait aux autorités chargées de l'enquête "d'établir une détermination finale quant au "dommage", tel qu'il est défini dans l'Accord, causé à la branche de production dans son ensemble".¹²⁹ Le Groupe spécial a ensuite indiqué ce qui suit:

Des circonstances particulières pourraient bien obliger à accorder une attention particulière à divers aspects des résultats de la branche de production ou à des segments particuliers de celle-ci, du moment que le résultat final de cette analyse est compatible avec l'obligation énoncée dans l'Accord d'examiner

1999

WT/DS184/AB/R (Gros0.1822 Tc 0.4768 Tw (productus dum

Il a aussi conclu que la disposition relative à la production captive était *appliquée* de manière compatible avec les articles 3.1, 3.4, 3.5, 3.6 et 4.1 de l'*Accord antidumping*.¹³⁷

188. Le Japon fait appel des constatations du Groupe spécial, faisant valoir que la disposition relative à la production captive, telle qu'elle est énoncée, et telle qu'elle a été appliquée dans l'enquête en question, fausse l'analyse de la branche de production dans son ensemble effectuée par l'IITC parce qu'une partie seulement du marché fait l'objet d'un examen spécial. De plus, en "s'attach[ant] avant tout" au marché de gros, l'IITC s'est attachée à la partie de la branche de production nationale qui risquait le plus de subir un dommage. Un tel examen n'est pas "objectif" au sens de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping*. Le Japon fait aussi valoir que le Groupe spécial n'a pas bien saisi le sens de l'expression "s'attacher avant tout" dans la loi des États-Unis.

189. Nous rappelons tout d'abord que l'*Accord antidumping* dispose que le terme "dommage" s'entend d'un "dommage important causé à une *branche de production nationale*, d'une menace de dommage important pour une *branche de production nationale* ou d'un retard important dans la création d'une *branche de production nationale*".¹³⁸ (pas d'italique dans l'original) Il ressort clairement de cette définition que ce qui doit être pris en compte dans la détermination de l'existence d'un dommage, c'est la situation de la "branche de production nationale".

190. L'article 4.1 de l'*Accord antidumping* définit l'expression "branche de production nationale" comme étant "l'ensemble des producteurs nationaux de produits similaires" ou "[les producteurs nationaux] dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale". Il s'ensuit qu'une détermination de l'existence d'un dommage, au titre de l'*Accord antidumping*, est une détermination établissant que "l'ensemble" des producteurs nationaux ou une "proportion majeure" d'entre eux "subissent un dommage". Cela ressort des dispositions de l'article 3.1, 3.4, 3.5, 3.6 et 3.7 de l'Accord, qui énonce certaines prescriptions en ce qui concerne l'enquête et l'examen conduisant à la détermination de l'existence d'un dommage. Les autorités chargées de l'enquête sont tenues de soumettre à D -0.1459 Tc cm 9i 0 la déterm.n de l'e 2.3589crd,1qertaig Tw, 3.6

191. Nous relevons également que l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* dispose que la détermination de l'existence d'un dommage:

... se fondera sur *des éléments de preuve positifs* et comportera un *examen objectif a)* du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping

détermination sera influencée par l'objectivité, ou par le manque d'objectivité, du processus d'enquête.¹⁴²

194. Comme nous l'avons relevé, les obligations énoncées à l'article 3.1 éclairent les obligations

d'établissement ou d'évaluation des faits, elles détermineront que la branche de production nationale subit un dommage.

197. En fait, l'article 3.1 et 3.4 indique que les autorités chargées de l'enquête doivent déterminer objectivement, et sur la base d'éléments de preuve positifs, l'importance à attacher à *chaque* facteur potentiellement pertinent ainsi que le poids à accorder à chacun d'eux. Dans toute enquête, cette détermination est centrée sur l'"influence" que les facteurs pertinents ont "sur la situation de la branche de production [nationale]".

198. Compte tenu des considérations qui précèdent, nous passons à l'examen de la mesure en cause, la disposition relative à la production captive. À notre avis, rien dans l'*Accord antidumping* n'empêche les États-Unis de faire obligation à leurs autorités chargées des enquêtes d'évaluer la pertinence potentielle de la structure d'une branche de production nationale et, en particulier, l'importance pour cette branche de production, dans son ensemble, du fait que la production de certains producteurs nationaux est consommée sur le marché captif, tandis que la production d'autres producteurs nationaux entre directement en concurrence avec les importations sur le marché de gros. De fait, nous pensons qu'il serait extrêmement pertinent que les autorités chargées des enquêtes évaluent la pertinence du fait qu'une proportion notable de la production nationale du produit similaire est protégée de la concurrence directe des importations, et que la partie de la branche de production nationale qui risque le plus d'être affectée par les importations est limitée au marché de gros.

199. La question dont nous sommes saisis n'est pas, toutefois, de savoir si les États-Unis pouvaient exiger que l'ITC évalue le découpage de la branche de production nationale entre production captive et production destinée au marché de gros. La question est de savoir si les États-Unis pouvaient exiger que l'ITC "s'attache avant tout" au marché de gros dans son analyse de la part de marché et des facteurs ayant trait aux résultats financiers.

200. Bien que le rôle des groupes spéciaux ou de l'Organe d'appel ne soit pas d'interpréter la législation d'un Membre en tant que telle, il est admissible, et même indispensable, de procéder à un examen détaillé de cette législation pour évaluer sa compatibilité avec les règles de l'OMC.¹⁴⁵ Tant devant le Groupe spécial que devant nous, les États-Unis se sont efforcés d'expliquer le sens de l'expression "s'attacher avant tout". Les États-Unis font observer que l'expliquer le sens de

définitivement déterminé.¹⁴⁶ Ils font observer également que, dans l'enquête en question, les six commissaires de l'ITC ont adopté plusieurs interprétations différentes des critères auxquels il devait être satisfait pour que la disposition relative à la production captive soit d'application.¹⁴⁷ Trois des commissaires ont estimé que, en l'espèce, il *était* satisfait à ces critères, et que la disposition relative à la production captive *était* d'application, tandis que les trois autres ont estimé qu'il n'était *pas* satisfait à ces critères.¹⁴⁸ Nous admettons qu'il n'y a pas encore, à l'heure actuelle, d'interprétation définitive de la disposition relative à la production captive, y compris de l'expression "s'attache avant tout", *dans le droit des États-Unis*.

201. Nous relevons que, pendant la procédure du Groupe spécial et la procédure d'appel, les États-Unis ont expliqué le sens de l'expression "s'attache avant tout" de multiples façons. Ils ont affirmé que le terme "simplement" faisait obligation à l'ITC d'"examiner certains facteurs qui se rapport[aient] au marché de gros ainsi qu'à l'ensemble de la branche de production".¹⁴⁹ Les États-Unis ont indiqué également que la disposition relative à la production captive "oblige[ait] l'ITC à "concentrer" son attention "au premier chef" ou "principalement" sur les opérations de gros de la branche de production".¹⁵⁰ Ils ont fait observer par ailleurs que la disposition était simplement "un outil d'analyse" ou "une étape supplémentaire" dans l'analyse du dommage, qui "renfor[çait]" la capacité de l'ITC d'évaluer la situation de la branche de production nationale.¹⁵¹ De plus, selon les États-Unis, dans cette "étape supplémentaire", l'expression "s'attache avant tout" appelle seulement une "analyse secondaire" du marché de gros, l'"analyse première" ou "prédominante" étant celle de la branche de production dans son ensemble.¹⁵²

202. Les États-Unis ont aussi expliqué 9 5.25 TD /F1 6.75 Tf 0.375 Tc 0 Tw (149) Tj 11.25 e9j9, Tc 0yl6.75F1

ensemble, il est fait en sorte qu'une importance indue ne soit pas accordée au marché de gros dans la détermination de l'ITC.¹⁵⁴

203. Nous observons, comme l'a fait le Groupe spécial, que, en vertu de la législation des États-Unis, l'importance qui doit être attachée au marché de gros n'est *pas en soi* exclusive et n'exclut, à elle seule, la prise en considération ni de la partie captive de la branche de production nationale, ni de la branche de production nationale dans son ensemble. De plus, nous relevons que la loi qui contient la disposition relative à la production captive exige aussi que l'ITC examine la branche de production nationale *dans son ensemble* et établisse une détermination finale concernant la branche de production *dans son ensemble*.¹⁵⁵ Nous observons aussi que la disposition relative à la production captive ne fait pas obligation à l'ITC d'attacher une importance particulière, dans la détermination finale, à la situation du marché de gros. Au contraire, les États-Unis font valoir que "la disposition ... n'a aucune influence sur l'importance que l'ITC accorde à chacun des facteurs".¹⁵⁶

204. Nous avons déjà dit que le fait, pour les autorités chargées de l'enquête, d'examiner une branche de production nationale par partie, secteur ou segment peut être extrêmement pertinent. Toutefois, comme dans le cas de tous les autres aspects de l'évaluation de la branche de production nationale, l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* exige qu'un tel examen sectoriel soit effectué de manière "objective". À notre avis, cette prescription signifie que, lorsque les autorités chargées de l'enquête entreprennent l'examen d'une partie d'une branche de production nationale, elles devraient, en principe, examiner, de la même manière, toutes les autres parties qui composent cette branche, et examiner aussi la branche de production dans son ensemble. Ou alors, les autorités chargées de l'enquête devraient donner une explication satisfaisante indiquant pourquoi il n'est pas nécessaire d'examiner directement ou spécifiquement les autres parties de la branche de production nationale. Différentes parties d'une branche de production nationale peuvent présenter des résultats économiques très différents pendant une période donnée. Certaines parties peuvent obtenir de bons résultats, tandis que d'autres en obtiennent de médiocres. À n'examiner que les parties d'une branche de production qui obtiennent des résultats médiocres, même si l'ensemble de la branche de production nationale fait aussi l'objet d'un examen, on risque de donner une impression trompeuse des données relatives à la branche de production dans son ensemble, et de ne pas tenir compte d'évolutions positives qui se

¹⁵⁴ Réponse des États-Unis à des questions posées à l'audience.

¹⁵⁵ Articles 735 b) 1) et 771(7) B) et C) de la Loi tarifaire de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée (19 U.S.C. § 1673d b)1) et § 1677(7) B) et C)); communication des États-Unis en tant qu'intimé, paragraphe 61.

¹⁵⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 23 posée par le Japon pendant la procédure du Groupe spécial; voir aussi la réponse des États-Unis aux questions n° 22 et n° 24 posées par le Japon pendant la procédure du Groupe spécial, paragraphes 29 à 33. (Rapport du Groupe spécial, pages E-69 et E-70)

produisent dans d'autres parties de la branche de production. Un tel examen peut aboutir à mettre en lumière les données négatives relatives à la partie qui obtient des résultats médiocres, sans appeler l'attention sur les données positives relatives à d'autres parties de la branche de production. Nous relevons que la réciproque peut aussi être vraie – examiner seulement les parties d'une branche de production qui obtiennent de bons résultats peut amener à sous-estimer l'importance de la dégradation des résultats obtenus dans d'autres parties de la branche de production.

205. De plus, en examinant seulement une partie d'une branche de production, les autorités chargées de l'enquête risquent de ne pas apprécier correctement les liens économiques entre cette partie de la branche de production et les autres parties, ou entre une ou plusieurs de ces parties et l'ensemble de la branche de production. Par exemple, on peut imaginer qu'une branche de production, comprenant deux parties, connaisse dans l'ensemble une légère récession, une partie obtenant des résultats plus que médiocres et l'autre des résultats très bons. Il se peut que les liens entre ces deux parties soient tels que la partie la plus saine tire l'autre, ainsi que la branche de production dans son ensemble, hors de la récession. Réciproquement, la partie saine peut suivre l'autre partie, et la branche de production dans son ensemble, dans une récession.

206. Par conséquent, un examen ne portant que sur certaines parties d'une branche de production nationale n'assure pas une évaluation adéquate de la situation de la branche de production nationale dans son ensemble, et ne satisfait donc pas aux prescriptions en Tultats ssion.ila sit

approche sélective qui *exclue* un examen équivalent du marché captif. La disposition ne *prescrit* pas non plus, en soi, qu'une importance particulière soit accordée aux données relatives au marché de gros. En fait, comme on l'a expliqué ci-dessus, cette disposition permet à l'ITC d'examiner le marché de gros *et* le marché captif, avec le même degré de vigilance et d'attention, dans le cadre d'un examen plus vaste de la branche de production nationale dans son ensemble.¹⁵⁸ De plus, la disposition ne modifie *pas* la prescription contenue dans la même loi qui veut que l'ITC établisse une détermination finale concernant la branche de production nationale dans son ensemble. La disposition relative à la production captive permet aux autorités chargées de l'enquête de prendre en compte la nécessité d'assurer un "examen objectif", et la nécessité d'évaluer la branche de production nationale dans son ensemble et d'établir une détermination la concernant. Par conséquent, dans la mesure où la disposition est interprétée d'une manière compatible avec notre raisonnement tel qu'il est exposé aux paragraphes 203 à 208 du présent rapport, nous ne voyons aucune incompatibilité nécessaire entre la disposition relative à la production captive, *telle qu'elle est énoncée*, et l'*Accord antidumping*.

209. Pour ces raisons, qui diffèrent en partie de celles qu'a données le Groupe spécial, nous confirmons la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.2 b) de son rapport, selon laquelle "la disposition relative à la production captive P15.75 0 Tw (, Tclord antidumping) Tj 90.75 0

fortement affecté par les importations visées, à notre avis, n'implique pas du tout nécessairement qu'elle était erronée.¹⁶⁰

211. Nous avons constaté que l'obligation faite aux autorités chargées de l'enquête de procéder à un "examen objectif" en vertu de l'article 3.1 de l'*Accord antidumping* signifie que les autorités chargées

arguments du Japon portaient principalement sur quatre autres facteurs, dont l'importance avait été reconnue, d'après lui, par l'ITC. Ces facteurs étaient les suivants: l'accroissement de la capacité de production des petites aciéries¹⁶⁶; les effets d'une grève qui a eu lieu à General Motors en 1998; la baisse de demande d'acier laminé à chaud de la part du secteur des tubes et tuyaux des États-Unis; et les effets des prix des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping.

217. Le Groupe spécial a examiné tour à tour chacun de ces facteurs et a conclu que l'ITC n'avait pas omis de les examiner de manière adéquate.¹⁶⁷ Il a ensuite examiné l'allégation du Japon concernant l'imputation correcte du dommage. Il a interprété le libellé de l'article 3.5 de *l'Accord antidumping* concernant la non-imputation comme signifiant ce qui suit:

... l'autorité doit examiner ces autres facteurs et s'assurer qu'ils ne rompent pas le lien de causalité qui existait apparemment entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage sur la base d'un examen du volume et des effets de ces importations au titre de l'article 3.2 et 3.4 de l'Accord antidumping.¹⁶⁸

218. Le Groupe spécial s'est référé, en l'approuvant, au rapport du Groupe spécial *États-Unis - Droits antidumping sur les saumons* et, en particulier, a adopté, en tant qu'élément important de son

219. Le Groupe spécial a estimé que notre rapport sur l'affaire *États-Unis – Sauvegardes concernant le gluten de froment* "présent[ait] un intérêt direct et important pour [son] analyse" des prescriptions relatives au lien de causalité énoncées dans l'*Accord antidumping*, même si ce différend portait sur des allégations formulées au titre de l'*Accord sur les sauvegardes*.¹⁷⁰ Après avoir examiné ce rapport, le Groupe spécial a déclaré qu'au titre de l'*Accord antidumping*, il n'était pas nécessaire:

... de démontrer que les importations faisant l'objet d'un dumping à elles seules avaient causé un dommage important en soustrayant le dommage causé par les autres facteurs du dommage global dont l'existence avait été constatée, afin de déterminer si le dommage restant atteignait le niveau d'un dommage important.¹⁷¹

220. En appel, le Japon fait valoir que le Groupe spécial a fait erreur parce qu'il n'a pas correctement interprété le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord Antidumping* concernant la non-imputation. D'après le Japon, cette disposition signifie que les effets des "autres" facteurs causals doivent être "dissociés" et "distingués", et que leur "influence" sur la branche de production nationale doit être évaluée. Le Japon cite à l'appui les rapports de l'Organe d'appel sur les affaires *États-Unis - Sauvegardes concernant le gluten de froment* et *États-Unis - Sauvegardes concernant la viande d'agneau*.

221. Nous observons que la question soulevée en appel se limite à l'interprétation et à l'application par le Groupe spécial du libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la *non-imputation*, et n'est pas liée à la constatation du Groupe spécial selon laquelle il n'existe aucune prescription voulant que les importations faisant l'objet d'un dumping soient à elles seules capables de causer un dommage. La partie pertinente de l'article 3.5 est ainsi libellé:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, tels qu'ils sont définis aux paragraphes 2 et 4, un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. *Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping.* (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁰ Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.258.

¹⁷¹ *Ibid.*, paragraphe 7.260.

222. Cette disposition exige que, dans un premier temps, les autorités chargées de l'enquête examinent, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, *tous* "les facteurs connus", "autres que les importations faisant l'objet d'un dumping", qui causent un dommage à la branche de production nationale "au même moment" que les importations faisant l'objet d'un dumping. Dans un deuxième temps, les autorités chargées de l'enquête doivent faire en sorte que les dommages causés à la branche de production nationale par des facteurs connus, autres que les importations faisant l'objet d'un dumping, ne soient pas "*imputés* aux importations faisant l'objet d'un dumping". (pas d'italique dans l'original)

223. Le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation s'applique uniquement dans les situations où les importations faisant l'objet d'un dumping et d'autres facteurs connus causent un dommage à la branche de production nationale *au même moment*. Pour qu'en appliquant l'article 3.5, les autorités chargées de l'enquête puissent faire en sorte que les effets dommageables des autres facteurs connus ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping, elles doivent évaluer de manière adéquate les effets dommageables de ces autres facteurs. Logiquement, pour faire une telle évaluation, il faut dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Si les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping ne sont pas correctement dissociés et distingués des effets dommageables des autres facteurs, les autorités ne seront pas en mesure de conclure que le dommage qu'elles attribuent aux importations faisant l'objet d'un dumping est effectivement causé par ces importations, plutôt que par les autres facteurs. Ainsi, sans cette dissociation et cette distinction des différents effets dommageables, les autorités chargées de l'enquête n'auraient aucune base rationnelle leur permettant de conclure que les importations faisant l'objet d'un dumping causent bel et bien le dommage qui, en vertu de l'*Accord antidumping*, justifie l'imposition de droits antidumping.

224. Nous soulignons que les méthodes et approches particulières par lesquelles les Membres de l'OMC choisissent de mener à bien le processus consistant à dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs causals connus ne sont pas prescrites par l'*Accord antidumping*. Ce que l'Accord exige, c'est simplement que les obligations énoncées à l'article 3.5 soient respectées lorsqu'une détermination de

a05101 11.2066

"pertinent et convaincant"¹⁷² et a, en fait, fondé en partie son approche interprétative sur un passage de ce rapport qui comprenait la déclaration suivante:

... [le libellé concernant la non-imputation] ne voulait *pas* dire que, outre l'examen des effets des importations au titre de l'article 3:1, 3:2 et 3:3, l'IITC aurait dû d'une façon ou d'une autre *déterminer l'étendue du préjudice causé par ces autres éléments* afin d'*isoler* ce préjudice de celui qui était causé par les importations en provenance de Norvège.¹⁷³ (pas d'italique dans l'original)

226. Il est clair pour nous que l'approche interprétative adoptée par le Groupe spécial *États-Unis - Droits antidumping sur les saumons* est en contradiction avec celle que nous venons d'exposer pour l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.¹⁷⁴ Comme nous l'avons dit, pour se conformer au libellé de cette disposition concernant la non-imputation, les autorités chargées de l'enquête doivent procéder à une évaluation appropriée du dommage causé à la branche de production nationale par les autres facteurs connus, et elles doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables de ces autres facteurs. Cela exige une explication satisfaisante de la nature et de l'importance des effets dommageables des autres facteurs, par opposition aux effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. Toutefois, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*, le Groupe spécial a explicitement nié toute nécessité de "déterminer" le dommage causé par les autres facteurs. Selon ledit groupe spécial, une telle détermination distincte des effets dommageables des autres facteurs causals n'est pas requise.

227. En suivant le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*, le Groupe spécial a, en fait, estimé que l'IITC n'était pas tenue de dissocier et de distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping, et qu'il n'était pas du tout nécessaire de déterminer la nature et l'importance des effets dommageables des autres facteurs connus. Toutefois, selon nous, c'est précisément ce que le libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation exige, afin de faire en sorte que les déterminations concernant les importations faisant l'objet d'un dumping ne soient pas fondées sur de simples hypothèses quant aux effets de ces importations, par opposition aux effets des autres facteurs.

¹⁷² Rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.253.

¹⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*, *supra*, note de bas de page 29, paragraphe 555.

¹⁷⁴ Voir, en particulier, *supra*, les paragraphes 222 et 223.

228. Les États

nationales cherchent à faire en sorte qu'une détermination concernant les effets dommageables des importations se rapporte effectivement à ces importations, et non à d'autres facteurs. Dans ces conditions, nous estimons, comme le Groupe spécial, que les rapports adoptés de groupes spéciaux et de l'Organe d'appel traitant du libellé de l'*Accord sur les sauvegardes* concernant la non-imputation peuvent donner des indications pour l'interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation.¹⁷⁵

231. À cet égard, nous relevons que dans notre rapport *États-Unis - Sauvegardes concernant le gluten de froment*, nous avons dit ce qui suit:

À l'évidence, le processus d'imputation du "dommage", envisagé par cette phrase de l'article 4:2 b) ne peut être réalisé qu'après une dissociation du "dommage" qui doit ensuite être dûment "imputé". Ce qui importe dans ce processus c'est de dissocier ou de distinguer les *effets* dus aux différents facteurs qui ont entraîné le "dommage".¹⁷⁶

232. De plus, dans le rapport *États-Unis - Sauvegardes concernant la viande d'agneau*, nous avons donné davantage de précisions sur ce point:

Dans le cadre de cette détermination, l'article 4:2 b) dispose expressément que le dommage causé à la branche de production nationale par des facteurs autres qu'un accroissement des importations "ne sera pas imputé à un accroissement des importations". Dans une situation où *plusieurs facteurs* causent un dommage "en même temps", une détermination finale concernant les effets dommageables dus à un *accroissement des importations* ne peut être établie que si les effets dommageables dus à tous les différents facteurs causals sont distingués et dissociés. Sinon, une conclusion fondée exclusivement sur l'évaluation d'un seul des facteurs causals - l'accroissement des importations -

233. En conclusion, compte tenu de notre interprétation de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur dans son interprétation du libellé de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* concernant la non-imputation en constatant que ce libellé n'exigeait pas que les autorités chargées de l'enquête dissocient et distinguent les effets dommageables des autres facteurs causals connus et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, nous constatons que le Groupe spécial a fait erreur en suivant l'approche interprétative exposée par le Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping sur les saumons*.

234. L'examen, par le Groupe spécial, de l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 3.5 était fondé sur une approche interprétative erronée. Vu qu'en conséquence, le Groupe spécial n'a pas vérifié si l'ITC avait dissocié et distingué les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et ceux des autres facteurs connus, il n'y avait aucun moyen pour le Groupe spécial de s'assurer dûment, lors de l'examen de l'allégation du Japon, que les effets dommageables des autres facteurs n'avaient pas, en fait, été imputés par l'ITC aux importations faisant l'objet d'un dumping, de façon incompatible avec l'*Accord antidumping*. Nous devons donc infirmer les constatations du Groupe spécial figurant aux paragraphes 7.257, 7.261 et 8.2 c) de son rapport, ces constatations étant dénuées de fondement juridique.

235. Ayant infirmé la constatation du Groupe spécial relative à l'allégation du Japon, nous devons maintenant nous demander s'il convient que nous complétions l'analyse et facilitions le règlement rapide du différend, conformément à l'article 3:3 du Mémoire d'accord, en examinant nous-mêmes l'allégation du Japon. Dans de précédents rapports, nous avons souligné qu'après avoir infirmé une constatation d'un groupe spécial, nous ne pouvions compléter l'analyse que si les constatations factuelles du groupe spécial, ou les faits incontestés versés au dossier du groupe spécial, nous offraient une base suffisante pour le faire.¹⁷⁸

236. Dans le présent différend, le Japon fait valoir que les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 3.5 de l'*Accord antidumping* parce que l'ITC a imputé aux importations faisant l'objet d'un dumping un dommage qui était, en réalité, causé par quatre autres facteurs. Ces quatre autres facteurs sont les suivants: un accroissement de la capacité des petites aciéries; les effets d'une grève qui a eu lieu à General Motors en 1998; la baisse de la demande d'acier laminé à chaud de la part du secteur des tubes et tuyaux des États-Unis; enfin, les effets des prix des importations ne

indiqué que les autorités compétentes doivent donner une "explication valable quant à la *nature et à l'importance* des effets dommageables" des autres facteurs causant un dommage à la branche de production nationale. (pas d'italique dans l'original)

¹⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Communautés européennes – Amiante, supra*, note de bas de page 125, paragraphe 78 et notes de bas de page 48 et 49 y relatives.

faisant pas l'objet d'un dumping. Les arguments du Japon concernant ces quatre autres facteurs sont fondés sur une série d'affirmations factuelles détaillées. À notre avis, des aspects essentiels de ces affirmations factuelles n'ont pas fait l'objet de constatations du Groupe spécial ou n'ont pas été admis par les États-Unis. Nous constatons donc qu'en l'absence d'éléments de fait suffisants versés au dossier, il n'existe pas de base nous permettant de compléter l'analyse de l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 3.5 de l'*Accord antidumping*.

X. Appels conditionnels

237. Au cas où nous infirmerions certaines constatations du Groupe spécial selon lesquelles les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'*Accord antidumping*, le Japon nous demande d'examiner des allégations qu'il a formulées au titre des articles 2.2, 2.3, 2.4, 6.1, 6.6, 6.8, 6.13, 9.3 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, mais que le Groupe spécial n'a pas examinées pour des raisons d'économie jurisprudentielle. Trois de ces demandes reposent sur la condition que nous infirmons les constatations du Groupe spécial concernant l'utilisation des données de fait disponibles par le DOC. Or, comme il a été indiqué ci-dessus, nous avons confirmé les constatations, établies par le Groupe spécial au titre de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'*Accord antidumping*, concernant l'utilisation des données de fait disponibles.¹⁷⁹ Par conséquent, il n'est pas satisfait à la condition sur laquelle reposent les appels formés par le Japon, et nous ne les examinerons pas.

238. Les deux appels restants formés par le Japon reposent sur la condition que nous infirmons les constatations, établies par le Groupe spécial au titre de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, concernant, premièrement, l'application du critère des 99,5 pour cent et, deuxièmement, le remplacement de ventes exclues en vertu de ce critère par les ventes en aval à des acheteurs indépendants faites par des parties affiliées à un exportateur soumis à enquête. Comme il a été indiqué ci-dessus, nous avons confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* du fait de l'application, par le DOC, du critère des 99,5 pour cent dans la présente affaire.¹⁸⁰ En conséquence, nous n'avons pas besoin d'examiner l'appel formé par le Japon et reposant sur la condition que nous infirmons cette constatation, cette condition n'étant pas remplie.

239. En ce qui concerne le second de ces appels conditionnels, nous avons infirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle, en vertu de l'article 2.1 de l'*Accord antidumping*, le DOC ne pouvait pas utiliser les ventes en aval à des acheteurs indépendants faites par des parties affiliées pour calculer

¹⁷⁹ Voir, *supra*, les paragraphes 90 et 110.

¹⁸⁰ Voir, *supra*, le paragraphe 158.

la valeur normale.¹⁸¹ Dans cette partie de nos constatations, nous avons alors constaté que les éléments de fait versés au dossier n'étaient pas suffisants pour nous permettre de compléter l'analyse en examinant l'allégation formulée par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping*.¹⁸²

XI. Constatations et conclusions

240. Pour les raisons exposées dans le présent rapport, l'Organe d'appel:

- a) confirme la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans leur application des "données de fait disponibles" à Nippon Steel Corporation et NKK Corporation;
- b) confirme la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 a) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et l'Annexe II de l'*Accord antidumping* dans leur application des "données de fait disponibles" à Kawasaki Steel Corporation;
- c) confirme les constatations du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 b) de son rapport, selon lesquelles, *tel qu'il est énoncé*, l'article 735 c) 5) A) de la Loi douanière de 1930 des États-Unis, telle qu'elle a été modifiée, est incompatible avec l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*; selon lesquelles, par conséquent, les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec leurs obligations au titre de l'article 18.4 de l'*Accord antidumping* et de l'article XVI:4 de l'*Accord sur l'OMC* en ne mettant pas l'article 735 c) 5) A) en conformité avec leurs obligations au titre de l'*Accord antidumping*; et selon lesquelles l'*application* par les États-Unis de l'article 735 c) 5) A) de leur Loi douanière de 1930, telle qu'elle a été modifiée, afin de déterminer le taux "résiduel global" en l'espèce, était aussi incompatible avec les obligations contractées par les États-Unis au titre de l'article 9.4 de l'*Accord antidumping*;
- d) confirme la constatation du Groupe spécial, figurant au paragraphe 8.1 c) de son rapport, selon laquelle les États-Unis ont agi d'une manière incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord antidumping* en excluant du calcul de la valeur normale, au motif qu'elles n'avaient pas eu lieu au cours d'"opérations commerciales normales",

¹⁸¹ Voir, *supra*, le paragraphe 174.

¹⁸² Voir, *supra*, le paragraphe 180.

- i) constate que la condition sur laquelle repose l'appel conditionnel formé par le Japon au titre de l'article 2.4 de l'*Accord antidumping* a été remplie, en ce qui concerne l'utilisation, par les États-Unis, des ventes en aval à des acheteurs indépendants effectuées par les parties affiliées à des exportateurs soumis à enquête; mais constate, comme il a été indiqué au paragraphe f) ci-dessus, que les données de fait versées au dossier sont insuffisantes pour permettre de compléter l'analyse de l'allégation formulée par le Japon au titre de cette disposition; et
- j) constate que les conditions sur lesquelles reposent les appels restants formés par le Japon au titre des articles 2.2, 2.3, 2.4, 6.1, 6.6, 6.8, 6.13 et 9.3, ainsi que de l'Annexe II de l'*Accord antidumping* n'ont pas été remplies et, par conséquent, s'abstient de statuer sur ces appels conditionnels.

241. L'Organe d'appel *recommande* que l'ORD demande aux États-Unis de mettre leurs mesures qui, dans le présent rapport et dans le rapport du Groupe spécial tel qu'il est modifié par le présent rapport, sont jugées incompatibles avec l'*Accord antidumping* et l'*Accord sur l'OMC*, en conformité avec leurs obligations au titre de ces accords.

Texte original signé à Genève le 2 juillet 2001 par:
